

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE :

COMPRENDRE LES LOIS, LES PRATIQUES,
LES TENDANCES ET LES PRINCIPAUX
ASPECTS DE LA MISE EN ŒUVRE



À PROPOS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMPTABLES (INTERNATIONAL FEDERATION OF ACCOUNTANTS)

La Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants – IFAC) est l'organisation mondiale de la profession comptable; elle est vouée à servir l'intérêt public en renforçant la profession et en contribuant au développement d'économies solides à l'échelle internationale. Elle compte 180 organismes membres et associés qui sont présents dans plus de 135 pays, et qui représentent des millions de comptables professionnels travaillant en cabinet, dans l'enseignement, dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs industriel et commercial. ifac.org



À PROPOS DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU CANADA

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) est l'une des organisations comptables nationales les plus importantes au monde, représentant la profession comptable canadienne sur la scène nationale et internationale. Forte de plus de 220 000 membres, CPA Canada soutient la profession et agit dans l'intérêt public en faisant la promotion de la transparence des marchés des capitaux, en préparant ses membres aux défis posés par l'évolution constante du monde des affaires et en contribuant à l'élaboration de normes et de politiques publiques. Au pays, elle collabore avec les ordres de CPA des provinces et des territoires qui réglementent la profession en vertu du pouvoir que leur confère la loi. À l'étranger, elle travaille avec des organisations internationales pour renforcer la profession comptable partout dans le monde. cpacanada.ca/fr



AVANT-PROPOS

Au fil des décennies, la dénonciation et la protection des lanceurs d'alerte sont devenues, partout dans le monde, des enjeux cruciaux en matière de politiques publiques. On constate une expansion considérable de l'activité législative dans ce domaine. À la date de publication du présent rapport, 60 pays s'étaient dotés de lois sur la protection des lanceurs d'alerte, dont près de la moitié étaient entrées en vigueur au cours des cinq dernières années.

Cette tendance, encourageante, devrait se poursuivre au cours des prochaines années, car de plus en plus de pays reconnaissent l'importance de codifier en droit la protection des lanceurs d'alerte. Parallèlement, l'expérience montre à quel point il peut être difficile d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement des lois sur la protection des lanceurs d'alerte. Le présent rapport s'appuie sur l'ouvrage intitulé *Are Whistleblowing Laws Working? A Global Study of Whistleblower Protection Litigation* publié par l'International Bar Association et le Government Accountability Project en 2021, qui met en lumière ces enjeux.

Le plan d'action anticorruption de l'IFAC (*Anti-Corruption Action Plan*) souligne l'importance de la profession comptable et des organisations professionnelles comptables (OPC) comme parties prenantes clés dans la lutte contre la corruption et le crime économique. La publication *Global Fight, Local Actions* de l'IFAC va plus loin et vise à encourager et à outiller les OPC pour qu'elles soient des parties prenantes clés dans leurs pays respectifs. Le présent rapport, *Protection des lanceurs d'alerte : comprendre les lois, les pratiques, les tendances et les principaux aspects de la mise en œuvre*, est un complément à ces initiatives et a pour objet de fournir des renseignements supplémentaires aux OPC et à la profession comptable. Il les encourage à participer activement aux discussions sur la politique de protection des lanceurs d'alerte dans leurs pays, en se fondant sur des données probantes et en présentant des points de vue pratiques.

Il importe de souligner que la profession comptable est une partie prenante clé dans la protection des lanceurs d'alerte. Les comptables professionnels ont un rôle central à jouer pour favoriser une culture de prise de parole au sein des organisations de toutes tailles des secteurs privé et public. La profession comptable est un chef de file mondial pour ce qui est d'intégrer des principes de dénonciation clés dans le code d'éthique mondial au moyen de la norme sur la réponse aux cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires (la norme [NOCLAR](#)) établie par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (International Ethics Standards Board for Accountants – IESBA).

Comme dans leur rapport publié en 2020, *Transparence de la propriété effective*, CPA Canada et l'IFAC se sont donné pour objectif de fournir aux OPC et à la profession comptable les informations les plus récentes sur ces sujets primordiaux, mais souvent complexes sur le plan technique, afin de leur permettre de s'investir à fond dans les échanges de vues. Dans le présent rapport, nous exposons les points importants que les OPC et les comptables professionnels doivent prendre en considération. Nous demandons aux OPC de partout dans le monde de démontrer leur volonté d'agir dans l'intérêt public en participant activement aux discussions sur les politiques de dénonciation dans leurs pays.

De plus, en tant que leaders dans le milieu international de la comptabilité, nous demandons aux comptables professionnels de promouvoir l'adoption de mécanismes de dénonciation efficaces au sein des organisations, des administrations publiques et des organismes sans but lucratif comme élément essentiel d'une gestion éthique et responsable. Dans le cadre de son engagement à agir dans l'intérêt public, la profession comptable doit se battre pour la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles et pour la reddition de comptes des auteurs d'actes répréhensibles.



Pamela Steer,
FCPA, FCA, CFA
Présidente et chef de la direction, CPA Canada



Kevin Dancey,
CM, FCPA, FCA
Chef de la direction, IFAC

TABLE DES MATIÈRES



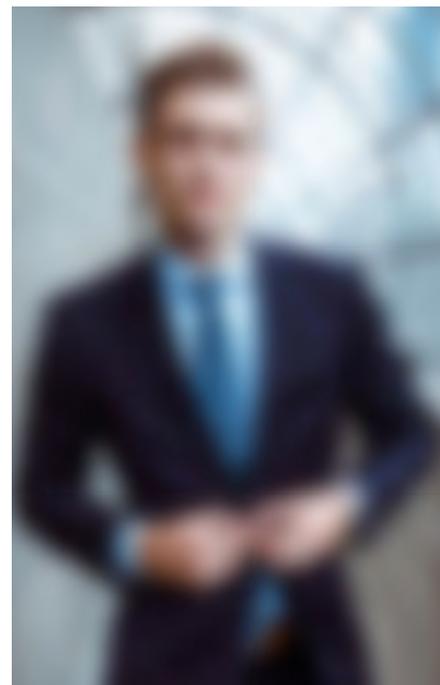
SECTION 1 : INTRODUCTION	5
SECTION 2 : L'IMPORTANCE DE LA DÉNONCIATION	6
L'importance pratique de la dénonciation	6
De quoi les gens ont-ils besoin pour pouvoir s'exprimer?	7
SECTION 3 : LA DÉNONCIATION EST UN ENJEU MONDIAL	9
Élaboration des lois sur la protection des lanceurs d'alerte	9
Initiatives régionales et instruments multilatéraux	10
Programmes incitatifs	12
SECTION 4 : SIX LEÇONS TIRÉES JUSQU'À PRÉSENT	14
1. Mise en œuvre proactive qui s'appuie sur une approche fondée sur des données probantes et des consultations	15
2. Protections fondées sur l'intérêt public	15
3. Priorité à la reddition de comptes	16
4. Protections qui ne se limitent pas au travail	16
5. Règles du jeu équitables : Charge de la preuve et critères	19
6. Accès rapide aux conseils et aux autres services de soutien	20
SECTION 5 : OUTIL DE RÉFLEXION EN HUIT POINTS EN VUE DE L'ÉLABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE	21
Étape 1 : Quels sont les éléments déjà en place au pays?	21
Étape 2 : Quelles informations la loi devrait-elle protéger?	22
Étape 3 : Qui doit être protégé et pourquoi?	23
Étape 4 : Quelle est la meilleure façon d'intervenir en cas d'actes répréhensibles?	23
Étape 5 : De quelle façon peut-on rendre le signalement d'actes répréhensibles plus sûr?	25
Étape 6 : Comment peut-on remédier au traitement injuste d'un lanceur d'alerte?	26
Étape 7 : Comment peut-on encourager la dénonciation et accroître le soutien pour protéger les lanceurs d'alerte?	28
Étape 8 : Comment peut-on effectuer un suivi et évaluer les lois et les pratiques?	29
SECTION 6 : CONCLUSION	30
ANNEXE 1 : RECUEIL DES 14 PRINCIPES RELATIFS AUX PRATIQUES EXEMPLAIRES	31

SECTION 1 : INTRODUCTION

On appelle souvent *lanceurs d'alerte* les personnes qui signalent des actes répréhensibles ou qui communiquent des informations sur ces actes dans l'intérêt public. Ces personnes jouent un rôle précieux en mettant au jour des irrégularités financières, des crimes économiques et des actes de corruption. Il est donc essentiel de légiférer pour les protéger et favoriser une culture de prise de parole dans l'intérêt public. En mettant les employeurs, les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'application de la loi et le grand public au courant d'actes répréhensibles, les lanceurs d'alerte contribuent à prévenir les préjudices graves et à éviter qu'ils se reproduisent.

Le présent rapport vise à renseigner les comptables professionnels, les organisations professionnelles comptables (OPC), les autorités concernées et les décideurs partout dans le monde sur les sujets suivants :

- Le rôle que jouent les lanceurs d'alerte et la façon dont ils peuvent contribuer à régler certains des problèmes les plus graves auxquels la société est confrontée;
- Les questions d'actualité concernant l'adoption et la mise en œuvre de lois sur la protection des lanceurs d'alerte;
- Les principaux facteurs à prendre en considération en matière de politique publique pour s'assurer que les cadres locaux sont adaptés aux besoins.



Les études confirment que la dénonciation en milieu de travail est l'un des moyens les plus efficaces de détecter les actes répréhensibles, mais elles montrent aussi qu'après une ou deux tentatives infructueuses, les gens abandonnent leurs efforts¹. Il existe des obstacles institutionnels, culturels et sociaux à la divulgation d'actes répréhensibles². Ces obstacles peuvent être renforcés par des déclarations publiques qui mettent l'accent sur des tragédies ou des scandales au cours desquels l'information communiquée n'a pas été prise en considération ou le lanceur d'alerte a subi des représailles personnelles et professionnelles³. Malgré cela, des gens partout dans le monde tentent toujours de s'exprimer dans l'intérêt public, et il est probable qu'un plus grand nombre de personnes se manifesterait si les conditions leur étaient favorables.

Les lois visant à protéger les lanceurs d'alerte se sont multipliées au cours des dernières années. Il existe de nouvelles ressources destinées à aider les employeurs et les institutions à élaborer des systèmes et des pratiques qui permettent aux gens

de parler sans craindre de représailles. Il faut reconnaître que, même si la valeur d'une culture de prise de parole au sein des organisations et des institutions repose sur sa capacité à porter les problèmes de conformité potentiels à l'attention de la direction, qui doit ensuite s'assurer de répondre à chaque problème efficacement⁴, l'étendue des informations couvertes par les mesures de protection des lanceurs d'alerte est vaste et ne se limite pas aux questions de conformité.

Bien que les progrès réalisés soient encourageants, les lois sur les lanceurs d'alerte à l'échelle mondiale sont généralement peu efficaces, comme le révèle l'étude publiée en 2021 par l'International Bar Association (IBA) et le Government Accountability Project (GAP), [Are Whistleblowing Laws Working? A Global Study of Whistleblower Protection Litigation](#) (rapport conjoint de l'IBA et du GAP)⁵. Le présent document s'appuie sur le rapport conjoint de l'IBA et du GAP, et examine les faits nouveaux en mettant davantage l'accent sur leur pertinence pour la profession comptable.

ALERTADOR NAIBU KOKUHATSU
LANCEURS D'ALERTE
 SYGNALISTA WHISTLEBLOWER UZBUNJIVAČ
 KLOKKENLUIDER FLUITJEBLASER

SECTION 2: L'IMPORTANCE DE LA DÉNONCIATION

La dénonciation est de plus en plus considérée comme une question de protection de l'intérêt public. Cette importance accrue se traduit par le renforcement d'une bonne gouvernance à l'échelle mondiale, par une plus grande responsabilisation démocratique et par l'établissement de pratiques institutionnelles plus efficaces et de protections juridiques plus solides pour les lanceurs d'alerte. Au sein des organisations, la dénonciation est un élément important d'un cadre de gestion éthique et responsable et d'un programme de conformité efficace qui favorise une culture de prise de parole⁶.

Cette section présente une vue d'ensemble de l'importance pratique de la dénonciation et explique pourquoi des mesures législatives rigoureuses sont nécessaires pour soutenir les personnes qui dénoncent les actes répréhensibles dont elles sont témoins ou dont elles ont connaissance.

L'importance pratique de la dénonciation

Les organisations qui encouragent la dénonciation sont plus résilientes, proactives et responsables lorsque des actes répréhensibles sont commis. Des études montrent que les lanceurs d'alerte peuvent prévenir les atteintes à la réputation et éviter de coûteuses batailles judiciaires⁷ en incitant les organisations à prendre des mesures pour régler les problèmes et à rendre leurs décisions plus transparentes et responsables⁸. Concrètement, un plus grand nombre de fraudes et d'autres crimes économiques graves sont détectés par les lanceurs d'alerte que par d'autres moyens, dont les audits et la conformité interne⁹.

Dans une étude réalisée en 2017 par la Commission européenne sur les avantages économiques de la protection des lanceurs d'alerte, il a été déterminé que, sur le plan du recouvrement des fonds publics, les avantages potentiels l'emportaient systématiquement sur les coûts de mise en œuvre de systèmes de protection des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, la valeur totale des avantages potentiels était de 319 fois supérieure à celle des coûts de mise en œuvre¹⁰.

Toutefois, en l'absence de preuve du contraire, une tragédie ou un scandale public ponctuel peut donner l'impression aux dirigeants que, même si les lois et les mécanismes de dénonciation sont nécessaires, ceux-ci ne seront utilisés que dans de rares cas difficiles. Une série d'études menées en Australie a remis en question la validité de ces hypothèses, déterminant que la dénonciation faite par les employés constitue le moyen le plus important de mettre en lumière les actes répréhensibles au sein des organisations du secteur public¹¹. On y a également révélé que, sur presque 42 % des employés de tous les secteurs qui avaient été témoins d'un acte répréhensible dans leur organisation, actuelle ou précédente, 68 % l'avaient signalé¹². Cependant, 42 % des employés en moyenne ont déclaré avoir été mal traités par la direction et leurs collègues après leur signalement¹³, et la majorité d'entre eux ont dit ne pas savoir quelle suite avait été donnée à leur signalement¹⁴ bien que les gestionnaires aient fait état de résultats « positifs » (constatation d'un acte répréhensible et gestion du problème au moins partielle)



dans la plupart des cas (56 % en moyenne)¹⁵. Le défi institutionnel est de veiller à ce que les gens puissent s'exprimer librement et en toute sécurité – sachant que leur geste sera bien accueilli – tout en gérant les informations divulguées de façon équitable et en informant régulièrement les lanceurs d'alerte et les parties concernées.

De quoi les gens ont-ils besoin pour pouvoir s'exprimer?

Il existe deux grandes raisons pour lesquelles les gens affirment renoncer à dénoncer : ils sont convaincus que leur démarche ne changera rien et qu'ils en subiront des conséquences dans leur vie professionnelle et personnelle¹⁶. Il ne suffit pas de dire aux gens que leur geste n'entraînera pas de représailles : il faut qu'ils croient que ce geste portera ses fruits.

Dans les faits, lorsqu'ils croient qu'un acte répréhensible a été commis, les gens doivent savoir quelles sont leurs options et quels sont les mécanismes à leur disposition. Ils doivent comprendre ce qui se passera après la dénonciation et quelles garanties ils peuvent s'attendre à recevoir, notamment ce qu'ils peuvent faire si un traitement injuste s'ensuit.

Mécanismes organisationnels

Afin d'encourager la prise de parole, les organisations doivent mettre en place des mécanismes de dénonciation efficaces et sûrs, qui permettront aux employés de divulguer des renseignements et de contourner au besoin les voies hiérarchiques habituelles. Certaines organisations étendent leurs politiques à toute personne ayant une préoccupation, qu'elle travaille ou non pour l'organisation, et d'autres retiennent les services d'un fournisseur externe chargé de recevoir les signalements transmis au moyen d'une ligne téléphonique réservée. D'autres encore offrent un accès à un soutien et à des conseils indépendants.

Mise en place de mécanismes de dénonciation

Plusieurs guides décrivent les éléments à prendre en considération lors de la mise en place de mécanismes internes. Le plus récent est celui de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La norme [ISO 37002 \(2019\) Systèmes de management des alertes – Lignes directrices](#) est le fruit de quatre années de travail par des experts provenant de 40 pays et organismes de liaison. Conçues à l'intention des organisations de toutes tailles dans tous les secteurs, ces lignes directrices représentent le consensus mondial actuel sur les pratiques exemplaires dans le traitement des signalements¹⁷.

Mécanismes externes ou réglementaires

Les organisations n'agissent pas toujours de la bonne manière – que ce soit en raison d'un manque de supervision ou de suivi, d'une inconduite délibérée de leur part ou de leur scepticisme envers les lanceurs d'alerte. C'est pourquoi la plupart des lois sur la protection des lanceurs d'alerte prévoient d'autres moyens de signalement d'actes répréhensibles, notamment la possibilité de communiquer des informations à des autorités compétentes qui ont le mandat et le pouvoir d'agir, ainsi que les connaissances, l'expérience et les compétences nécessaires pour mener une enquête et régler le problème.

La plupart de ces lois protègent les informations divulguées à des organismes externes compétents, comme des organismes de réglementation sectoriels (comme ceux des services bancaires ou de la salubrité alimentaire), des organismes de surveillance gouvernementaux, comme les auditeurs nationaux (dont le vérificateur général) et les commissions de la fonction publique, et des organismes d'application de la loi. Ces organismes de surveillance sont particulièrement efficaces lorsqu'ils reçoivent de l'information pertinente, et un nombre croissant d'autorités dans le monde instaurent des lignes téléphoniques de dénonciation pour encourager les gens à les utiliser en communiquant directement avec eux, notamment de façon anonyme¹⁸.

Dénonciations publiques

Il arrive que les mécanismes susmentionnés destinés à assurer une surveillance externe ne soient pas efficaces ou disponibles. Dans de pareils cas, les gens peuvent être tentés d'alerter le public par l'intermédiaire des médias ou des organisations de la société civile, ou en publiant des messages en ligne. Souvent considérée comme l'option la plus risquée pour les lanceurs d'alerte en ce qui concerne la protection en droit et dans la pratique, la dénonciation publique constitue un rempart essentiel de la démocratie reconnu dans bien des pays. Au Royaume-Uni, par exemple, les dénonciations publiques sont protégées expressément dans la *Public Interest Disclosure Act* (articles 43G et 43H) et à l'article 15 de la nouvelle [Directive \(UE\) 2019/1937](#) sur la protection des personnes qui signalent des violations.



Le droit d'accès à l'information, la protection des sources d'information et la protection des lanceurs d'alerte sont liés par un fil conducteur : le droit du public de savoir. »

– David Kaye, rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. [Rapport sur la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte](#). A/70/361. 8 septembre 2015.

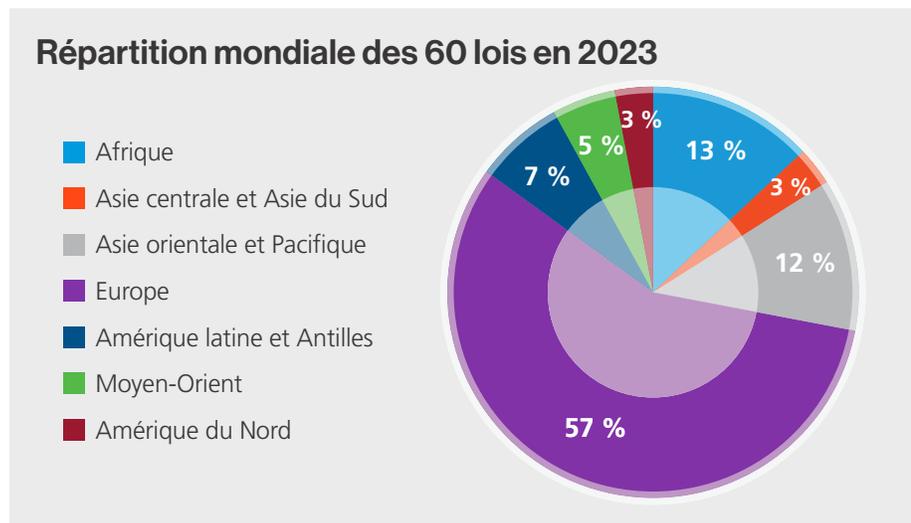
SECTION 3 : LA DÉNONCIATION EST UN ENJEU MONDIAL

La protection des lanceurs d'alerte est un concept juridique distinct relativement nouveau, dont les premières occurrences remontent au droit à la liberté d'expression dans le premier amendement (1791) de la Constitution des États-Unis¹⁹, à la Loi suédoise sur la liberté de la presse (1949) et à la Constitution de la Suède (1974)²⁰. Cette section passe en revue l'évolution des lois sur les lanceurs d'alerte et des initiatives régionales à l'échelle mondiale, et présente certaines grandes tendances observées récemment dans le domaine de la protection juridique.

Élaboration des lois sur la protection des lanceurs d'alerte

Les lois qui portent exclusivement sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public ou privé, ou les deux, sont dites *lois spécifiques*. La première de ces lois spécifiques a été adoptée dans les pays anglophones de common law. Sur les 60 lois spécifiques adoptées jusqu'à présent²¹, 36 l'ont été dans des pays non anglophones de droit civil ou mixte. La figure 1 montre que la plus forte concentration de ces lois se trouve en Europe et en Amérique du Nord, puis dans la région Asie-Pacifique au sens large, en Afrique et enfin en Amérique latine, qui comprend les Antilles.

Figure 1 – Répartition mondiale des lois sur la protection des lanceurs d'alerte en 2023²²



Les efforts déployés actuellement dans le monde s'orientent vers l'adoption de *lois exhaustives* qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. L'Irlande, par exemple, a adopté un certain nombre de dispositions législatives distinctes avant de les remplacer par une loi exhaustive dans le but de corriger ce qui était considéré comme des lacunes importantes et une fragmentation inutile²³. Il subsiste toutefois des exceptions notables : par exemple, les États-Unis ont adopté une loi destinée à protéger les lanceurs d'alerte au sein des organismes fédéraux à la fin des années 1970, puis une loi spécifique en 1989. Depuis, ce pays a promulgué 50 lois distinctes pour protéger les travailleurs de différents secteurs d'activité.



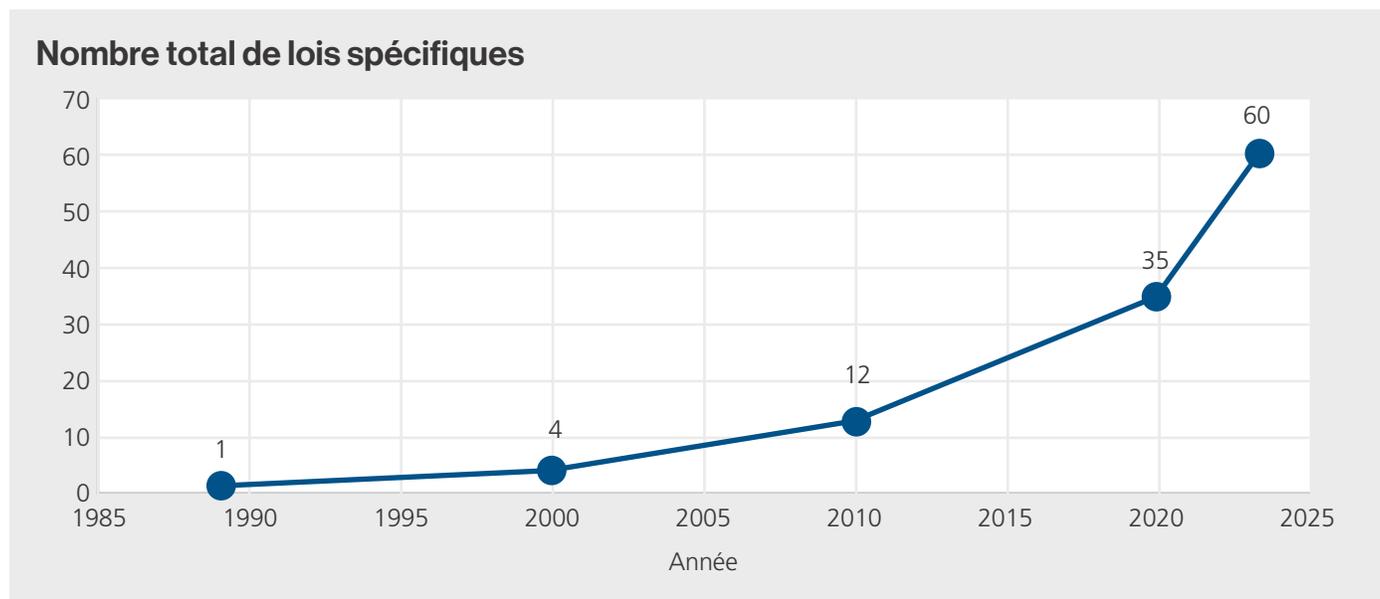
Les lanceurs d'alerte [...] sont le dernier rempart contre la corruption et la mainmise de l'État sur les sociétés d'État. En l'absence de personnes [...] prêtes à résister aux pressions exercées sur elles pour qu'elles contournent les règles, les chances que ces activités illégales [...] soient étalées au grand jour diminuent considérablement. »

[TRADUCTION]

– Première partie du [Judicial Commission of Inquiry into State Capture Report](#) (ou rapport de la commission Zondo), publié en janvier 2022.

La figure 2 montre que la plupart des lois dans le monde ont été adoptées depuis 2010. De plus, on observe une accélération de l'activité législative depuis 2019 et l'adoption de la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte. Certains accordaient déjà une protection juridique aux lanceurs d'alerte, mais tous les États membres de l'UE ont dû modifier leurs lois et 13 d'entre eux ont dû adopter pour la première fois des lois en la matière²⁴.

Figure 2 – Nombre de lois sur la protection des lanceurs d'alerte adoptées dans le monde depuis 1989



Initiatives régionales et instruments multilatéraux

Europe

La protection des lanceurs d'alerte est au cœur des préoccupations des politiciens et législateurs européens depuis 2009, année où le Conseil de l'Europe a examiné la protection des lanceurs d'alerte comme un mécanisme de prévention de la corruption et de renforcement de la primauté du droit²⁵. En 2014, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a élaboré un instrument juridique pour guider ses 46 États membres dans la mise en œuvre de protections juridiques et institutionnelles de la divulgation d'informations dans l'intérêt public²⁶. En 2019, l'Union européenne a adopté une directive sur la protection des lanceurs d'alerte, qui impose à chacun des 27 États membres de transposer la directive dans son propre système juridique et institutionnel.

Directive de l'UE sur la protection des auteurs de signalement

La Directive 2019/137 de l'UE a pour but d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'UE en fixant des normes minimales et en encourageant les États membres à aller au-delà²⁷. Il s'agit de l'un des premiers instruments juridiques multilatéraux qui imposent aux employeurs et aux organismes externes compétents des obligations et des responsabilités en matière de prise en charge des lanceurs d'alerte et de traitement des informations qu'ils révèlent, dont ils doivent répondre individuellement. Une fois la transposition achevée, 14 pays auront mis en œuvre leurs toutes premières mesures de protection des lanceurs d'alerte, et 13 auront modifié considérablement ou remplacé leurs lois²⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu plusieurs arrêts notables concernant la dénonciation au titre de l'article 10 (droit à la liberté d'expression et droit du public à l'information). La Cour a déclaré que « [dans] un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi des médias et de l'opinion publique ». De plus, dans une décision rendue récemment, elle a affiné ses critères en lien avec une affaire touchant le secteur privé²⁹.

Organisation de coopération et de développement économiques

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a fait valoir l'importance de la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre de plusieurs initiatives, notamment son recueil de bonnes pratiques et de principes directeurs pour la législation sur la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que sa Convention anticorruption. En 2010, le G20 a fait de la protection des lanceurs d'alerte une priorité de son programme mondial de lutte contre la corruption, et il a inclus le recueil de l'OCDE dans le rapport de suivi de son Groupe de travail sur la lutte contre la corruption³⁰. La protection des lanceurs d'alerte fait partie du programme de suivi du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption.

L'un des éléments clés des révisions apportées en 2021 à la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Recommandation anticorruption), qui appuie la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE, consistait à inclure des dispositions exhaustives afin d'assurer une protection complète et efficace des lanceurs d'alerte dans les secteurs public et privé³¹. Ces révisions ont également renforcé les dispositions de la Recommandation anticorruption touchant les auteurs de signalement et amélioré la coopération internationale dans le cadre de ces mécanismes³².

L'OCDE a publié des rapports et des lignes directrices sur la dénonciation dans les secteurs public et privé, ainsi que sur divers sujets, dont l'intégrité dans le monde des affaires, les défis transfrontaliers que pose la protection ainsi que la corruption dans le sport.



Rôle des associations professionnelles dans la Recommandation anticorruption de l'OCDE

Les associations professionnelles exerçant des pouvoirs réglementaires sur certaines professions peuvent également jouer un rôle important dans l'adoption et la mise en œuvre de normes d'éthique rigoureuses par leurs membres, y compris en établissant des lignes directrices pour soutenir leurs membres dans la prévention de la corruption ou lorsque ceux-ci font face à des actes de corruption alléguée d'agents publics étrangers et infractions connexes commises par des clients ou des employeurs³³.

Nations Unies

En 2015, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié le Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations³⁴. Ce Guide vient appuyer la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, qui prévoit la protection de **tous**, y compris les témoins et leurs proches. En mettant l'accent sur les « faits concernant les infractions », la Convention a élargi l'étendue des informations pouvant être protégées³⁵.

Autres initiatives régionales

Amérique latine et Antilles

- En 1996, l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Convention interaméricaine contre la corruption³⁶ et établi deux lois types sur la protection des lanceurs d'alerte³⁷.

Afrique

- La Communauté de développement d'Afrique australe a instauré un protocole de lutte contre la corruption en 2001³⁸.
- En 2003, l'Union africaine a signé la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, qui protège les lanceurs d'alerte³⁹.

Asie-Pacifique

- En 2001, l'initiative de lutte contre la corruption d'Asie-Pacifique a lancé un plan d'action qui couvre la protection des lanceurs d'alerte⁴⁰.
- La Bourse de Hong Kong a introduit une disposition dans son code qui oblige les entreprises à mettre en œuvre une politique et un système de dénonciation⁴¹.



Programmes incitatifs

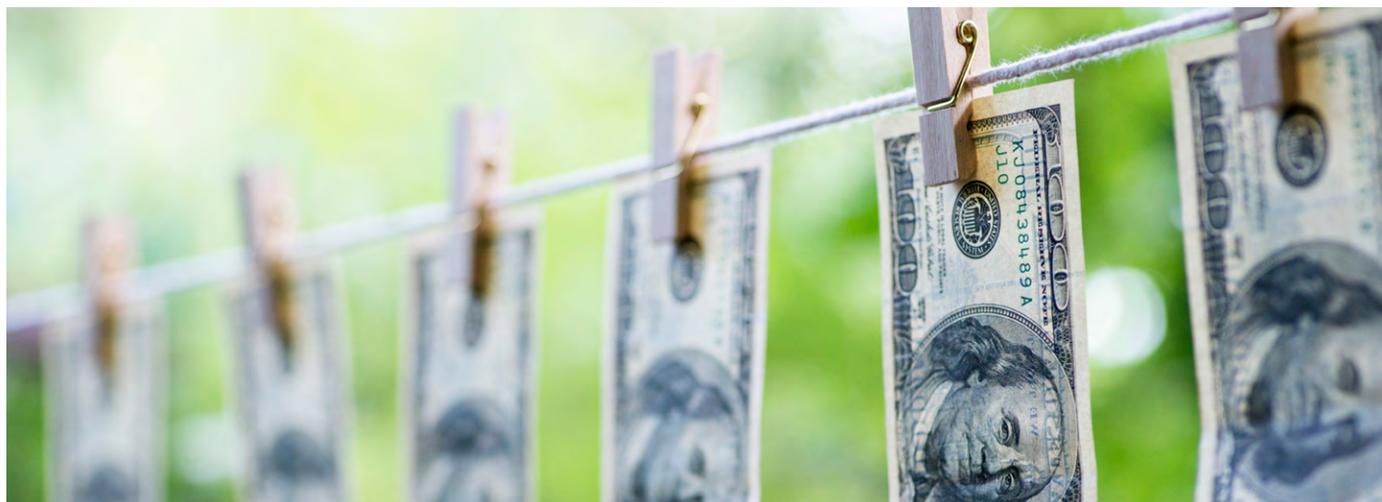
Dans la foulée des scandales qui ont secoué le milieu des affaires américain, comme la faillite d'Enron et la crise bancaire mondiale de 2008, les programmes d'incitation à la dénonciation ont été renforcés et élargis aux États-Unis, ce qui a eu des répercussions à l'échelle mondiale. Par exemple, la Securities and Exchange Commission (SEC) a établi un programme de dénonciation en vertu de la loi Dodd-Frank, qui s'applique à toutes les entreprises inscrites à des bourses américaines⁴². Comme le stipule cette loi, la SEC protège la confidentialité des lanceurs d'alerte et ne divulgue aucune information qui pourrait révéler l'identité d'un lanceur d'alerte.

Programmes d'incitation à la dénonciation

Les programmes d'incitation visent à encourager la divulgation d'informations en offrant une prime monétaire potentielle. Les deux principaux programmes types sont décrits ci-après.

Qui tam est une branche distincte de la loi sur la dénonciation dans le cadre de laquelle une personne peut intenter une action civile contre une entreprise au nom du gouvernement en vertu de n'importe quel programme fédéral, dont en cas de fraude dans le domaine des soins de santé. Par exemple, aux États-Unis, aux termes de la *False Claims Act*, si le gouvernement prend l'action en main et qu'il obtient gain de cause, le « quasi-demandeur » recevra de 15 % à 20 % du « montant recouvré », tandis que si le quasi-demandeur intente seul l'action, il touchera de 25 % à 30 % du montant recouvré⁴³. Depuis la modernisation de la *False Claims Act* en 1986, le gouvernement des États-Unis a récupéré 72 milliards de dollars⁴⁴.

Les programmes de récompense, comme celui de la SEC, accordent entre 10 % et 30 % du montant recouvré⁴⁵ à ceux qui divulguent de leur plein gré des informations inédites menant à une mesure fructueuse d'application de la loi. Les sommes accordées peuvent être considérables⁴⁶.



Lutte contre le blanchiment d'argent

Les États-Unis ont eu recours à des programmes incitatifs plus que tout autre pays. Récemment, les mesures incitatives destinées aux lanceurs d'alerte de l'*Anti-Money Laundering Act* (AMLA) de 2020 ont été mises à jour et les garanties d'emploi ont été renforcées. La définition de lanceur d'alerte a été élargie à toute personne qui signale une violation, notamment « dans le cadre de ses fonctions », que ce soit à l'interne initialement ou directement au gouvernement. Cela signifie que les responsables de la conformité, les auditeurs et les conseillers juridiques sont probablement mieux protégés en vertu de l'AMLA que de la loi Dodd-Frank. Cette dernière loi régit la loi Sarbanes-Oxley (SOX) et le programme de la SEC (entre autres lois), qui sont assortis de critères d'admissibilité aux récompenses plus limités et qui exigent que les informations soient d'abord communiquées au gouvernement.

Selon les études, les programmes incitatifs s'avèrent très efficaces pour les organismes de réglementation, car ils leur permettent de recueillir des informations utiles⁴⁷. Compte tenu des critères d'attribution des récompenses et de la durée des mesures d'application de la loi, seul un petit nombre de lanceurs d'alerte touchent généralement une rétribution. Ces programmes peuvent donc être considérés comme un outil supplémentaire à la disposition des décideurs et des autorités au même titre que les autres mesures de protection et recours juridiques mentionnés dans le présent rapport (se reporter au [point 6 de la section 4](#) et aux principes relatifs aux pratiques exemplaires à l'[annexe 1](#)).

SECTION 4 :

SIX LEÇONS TIRÉES JUSQU'À PRÉSENT

Depuis l'entrée en vigueur de la directive de protection des lanceurs d'alerte de l'UE en 2019, qui exige que tous les États membres adoptent des lois établissant des normes minimales plus rigoureuses, 60 pays ont mis en place des lois spécifiques sur la dénonciation et intégré des normes améliorées dans de nouvelles lois et réformes. Cette section décrit les six grandes leçons qui ont été tirées des résultats des recherches analysées dans ce rapport, et certains des facteurs qui ont influencé les changements apportés aux lois et aux pratiques. Ces leçons et le recueil des principes relatifs aux pratiques exemplaires à l'[annexe 1](#)⁴⁸ peuvent être consultés conjointement au moment de considérer les différents aspects de la mise en œuvre décrits à la **section 5** ci-après.

En résumé, les lois et pratiques en matière de protection des lanceurs d'alerte sont plus efficaces lorsqu'elles sont élaborées à partir des indications formulées dans les leçons suivantes :

Leçon 1 : Mise en œuvre proactive qui s'appuie sur une approche fondée sur des données probantes et des consultations

Avant qu'une crise ou une obligation n'oblige un gouvernement à agir, les lois et les pratiques sont élaborées en mettant à profit l'expertise locale, en menant des consultations auprès des parties prenantes et en adaptant, à l'échelle nationale, les principes internationaux relatifs aux pratiques exemplaires. Se reporter à tous les principes relatifs aux pratiques exemplaires à l'annexe 1, surtout les principes 11, 12 et 13.

Leçon 2 : Protections fondées sur l'intérêt public

L'éventail des informations sur les actes répréhensibles et les préjudices potentiels est défini de manière large dans l'intérêt public. Se reporter aux principes relatifs aux pratiques exemplaires 1, 2, 10 et 14 à l'annexe 1.

Leçon 3 : Priorité à la reddition de comptes

Les organisations sont responsables de la manière dont elles gèrent le message ainsi que de tout préjudice subi par le lanceur d'alerte. Se reporter aux principes relatifs aux pratiques exemplaires 3, 4, 5 et 7 à l'annexe 1.

Leçon 4 : Protections qui ne se limitent pas au travail

Les lois sur la protection des lanceurs d'alerte protègent un large éventail de personnes et assurent la protection de quiconque a connaissance et signale des actes répréhensibles dans un contexte professionnel, et des personnes qui lui sont liées ou qui le soutiennent. Se reporter aux principes relatifs aux pratiques exemplaires 1, 4 et 8 à l'annexe 1.

Leçon 5 : Règles du jeu équitables

La charge de la preuve et les autres critères juridiques de protection sont rédigés de manière à éliminer les obstacles juridiques inéquitables. Se reporter aux principes relatifs aux pratiques exemplaires 5, 6, 7 et 8 à l'annexe 1.

Leçon 6 : Accès rapide aux conseils et aux autres services de soutien

L'accès rapide à des conseils juridiques indépendants et à un soutien psychosocial est reconnu comme une mesure de protection des lanceurs d'alerte. Se reporter aux principes relatifs aux pratiques exemplaires 8 et 9 à l'annexe 1.

Les leçons sont analysées en détail ci-dessous.



1. Mise en œuvre proactive qui s'appuie sur une approche fondée sur des données probantes et des consultations (tous les principes à l'annexe 1, surtout les principes 11, 12 et 13)

Les lois et les pratiques en matière de protection des lanceurs d'alerte sont plus susceptibles d'être efficaces si elles :

- sont mises en œuvre avant qu'une obligation externe, une crise ou un scandale (réglementaire, légal ou autre) ne force une administration publique à agir;
- sont élaborées selon une approche fondée sur des données probantes et des consultations adéquates.

La consultation des principales parties prenantes au sein de l'administration publique et à l'extérieur de celle-ci ainsi que dans tous les secteurs d'activité donne également une légitimité à un programme de réforme et contribue à assurer la mobilisation et le soutien du public. Les parties prenantes comprennent les ministères, les autorités de réglementation, les autorités judiciaires et d'application de la loi, les syndicats et les groupes d'entreprises, les organismes d'aide juridique et de défense, ainsi que les lanceurs d'alerte.

Serbie : Groupe de travail du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice a constitué un groupe de travail réunissant plus de 20 représentants de ministères, de grands syndicats et d'associations patronales, notamment les chambres de commerce. Il comprenait deux lanceurs d'alerte, des juges de tous les niveaux du système judiciaire, des représentants de la société civile et quatre experts internationaux participant à des réunions particulières. Le projet de loi a été publié pour commentaires et une période de mise en œuvre de six mois a permis de former des juges et de rédiger un code de pratique à l'intention des employeurs avant l'entrée en vigueur de la loi en juin 2015.

2. Protections fondées sur l'intérêt public (principes 1, 2, 10 et 14 à l'annexe 1)

Que signifie l'expression « intérêt public »?

L'*intérêt public* est un concept juridique qui couvre des aspects liés au bien-être du public, ou le bien collectif. Dans les pays de common law, la notion d'intérêt public permet aux juges et aux décideurs de tenir compte de tous les intérêts en jeu, même lorsqu'ils ne sont pas représentés dans l'affaire dont ils sont saisis ou au cours du processus décisionnel. En France, par exemple, l'expression *intérêt général* sert une fonction juridique similaire : elle permet de s'assurer que les mesures ou les politiques tiennent compte des intérêts collectifs plus larges. Elle est le fondement de toutes les lois et mesures publiques en France.

Il faut trouver un équilibre entre la certitude et la souplesse. Toutefois, une définition trop étroite d'un acte répréhensible ou une définition qui ne protège que certains types d'informations peuvent créer un système de protection inéquitable. Les définitions de l'intérêt public dans les lois sur la protection des lanceurs d'alerte aux États-Unis et au Royaume-Uni sont généralement suffisamment larges pour permettre aux tribunaux de protéger un large éventail d'informations sur les actes répréhensibles.

Définitions de l'intérêt public aux États-Unis et au Royaume-Uni

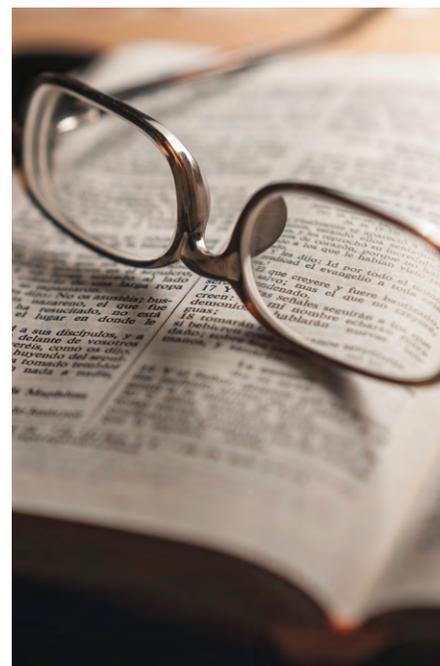
L'information protégée par la *Whistleblower Protection Act* des États-Unis désigne « une illégalité, une dilapidation, une mauvaise gestion, un abus d'autorité, un danger substantiel et spécifique à la santé ou à la sécurité publiques ou toute autre activité qui mine le bien-être public ou la mission de l'institution envers les parties prenantes ainsi que toute autre information qui aide à respecter ces obligations⁴⁹».

Au Royaume-Uni, la *Public Interest Disclosure Act* (PIDA) vise l'information qui « tend à démontrer » la commission d'une infraction pénale ou le non-respect de **toute** obligation juridique, une erreur judiciaire, la mise en danger de la santé et de la sécurité d'autrui, des dommages environnementaux ou la dissimulation de l'un de ces actes. L'information peut concerner un acte répréhensible passé, présent ou futur, et n'est pas limitée par les frontières géographiques⁵⁰.

3. Priorité à la reddition de comptes (principes 3, 4, 5 et 7 à l'annexe 1)

La plupart des recours en justice ne sont recevables qu'une fois que le lanceur d'alerte a subi un préjudice; la façon dont l'organisation traite les plaintes ou atténue le risque de représailles contre les lanceurs d'alerte demeure, dans une large mesure, non réglementée. Même lorsque les mesures de protection des lanceurs d'alerte semblent rigoureuses en théorie, si les tribunaux font rarement valoir ces droits, il y a peu d'effet dissuasif sur les organisations.

La priorité est désormais de réglementer la conduite des employeurs et des autorités, et de leur demander des comptes sur la façon dont ils gèrent le message et traitent le message. L'adoption de la Directive de l'UE et les modifications apportées à la *Treasury Law* de l'Australie s'inscrivent dans cette tendance. La Directive de l'UE impose des pénalités à toute personne qui exerce des représailles ou qui tente d'empêcher quelqu'un de dénoncer un acte répréhensible ou de divulguer l'identité du lanceur d'alerte à son insu. Les organisations comptant plus de 50 employés sont tenues de mettre en place des procédures de dénonciation, et les États membres de l'UE doivent rendre compte chaque année du nombre de cas traités par leurs autorités. Dans sa version modifiée, la *Treasury Law* de l'Australie exige que les sociétés se dotent de mécanismes de dénonciation et imposent une obligation de diligence envers les employés, ce qui signifie qu'elles sont responsables si elles ne parviennent pas à prévenir les actes préjudiciables⁵¹.



4. Protections qui ne se limitent pas au travail (principes 1, 4 et 8 à l'annexe 1)

Quelqu'un a-t-il des informations?

Il est important de se demander si la protection doit être limitée aux personnes en milieu de travail. Dans certains pays, comme le Ghana, la loi s'applique à **quiconque** signale une « irrégularité » et prévoit des recours particuliers pour les non-salariés⁵². L'Ouganda protège à la fois les travailleurs et les autres « personnes », et il est établi clairement que les informations peuvent être communiquées à l'interne dans le cas des travailleurs ou à des autorités externes dans le cas des travailleurs et des autres personnes⁵³. Cette tendance vers la protection des membres du public est en croissance, comme en témoignent les récentes discussions sur les projets de loi au Mexique et au Kenya.

Afin de couvrir le plus grand nombre de personnes pouvant être témoins d'actes répréhensibles dans le cadre de leur travail, le Royaume-Uni a élargi la notion de « travailleur » pour inclure les stagiaires, le personnel d'agences et les travailleurs à domicile. Une décision rendue récemment par la Cour suprême du Royaume-Uni a confirmé que la notion couvrait également les juges⁵⁴. La Nouvelle-Zélande est allée encore plus loin en couvrant toutes les personnes ayant un « lien d'emploi », ce qui comprend les employés, les entrepreneurs, les bénévoles et les administrateurs, tant actuels que passés.

La Directive de l'UE s'applique à toute personne qui aide un lanceur d'alerte sur son lieu de travail ou qui a des liens avec le lanceur d'alerte, comme un collègue ou un proche⁵⁵. La France a étendu la protection aux « personnes morales » qui viennent en aide aux lanceurs d'alerte, de sorte que les syndicats et les organismes sans but lucratif qui travaillent avec les lanceurs d'alerte sont aussi protégés en cas de représailles ou de harcèlement⁵⁶.

Protection contre tous les actes de représailles

Bien que la protection contre tous les préjudices en milieu de travail (p. ex., les représailles et le harcèlement, l'absence de promotion et le congédiement) soit essentielle, les lanceurs d'alerte doivent aussi être protégés contre les poursuites pénales ou civiles (p. ex., la menace d'une poursuite civile par l'employeur). Les menaces à la sécurité des lanceurs d'alerte et des personnes ayant des liens avec eux, notamment les membres de leur famille, constituent de plus en plus une source d'inquiétude à l'échelle mondiale, et les lois sur la protection des lanceurs d'alerte adoptées par la Corée du Sud, la Tanzanie et le Liban, par exemple, visent également les menaces physiques contre les auteurs de signalement⁵⁷.

Les lois sur la protection des lanceurs d'alerte garantissent que personne ne peut invoquer les règles sur la confidentialité au travail et la loyauté envers l'employeur pour camoufler des actes répréhensibles. Cette garantie s'applique à l'ensemble des ententes contractuelles conclues entre les travailleurs et les employeurs.

Accords de confidentialité ou « clauses de bâillonnement »

Les ententes contractuelles peuvent comporter des clauses interdisant la communication de certaines informations, que ce soit au sujet des modalités de l'accord ou de la question à l'origine de l'accord. C'est ce qu'on appelle un accord de confidentialité ou une clause de bâillonnement. Le Royaume-Uni interdit toute disposition dans une entente qui vise à empêcher une personne d'effectuer une dénonciation protégée⁵⁸ et, aux États-Unis, le bureau de dénonciation de la SEC impose une règle interdisant à quiconque d'empêcher une personne de communiquer directement avec la SEC pour signaler une possible infraction aux lois sur les valeurs mobilières, « notamment en appliquant ou en menaçant de faire appliquer un accord de confidentialité⁵⁹ ».

Les questions de confidentialité contractuelle, de secret professionnel et de privilège juridique, selon le cas, doivent être soigneusement examinées, et l'obtention d'un avis juridique est parfois nécessaire. Les lanceurs d'alerte doivent être au courant de leurs obligations de confidentialité envers des tiers, comme celles que les avocats, les comptables et les médecins doivent respecter à l'égard de leurs clients ou de leurs patients. Dans certains pays, l'obligation légale de signaler des actes répréhensibles contrevient spécifiquement à l'obligation de confidentialité dans le but de protéger d'autres intérêts publics importants, comme dans les cas de violence présumée envers des enfants ou de signalement d'actes de blanchiment d'argent.

Sécurité nationale

La protection des lanceurs d'alerte peut être restreinte au nom de la sécurité nationale. La jurisprudence de la CEDH traite de la divulgation publique d'informations gouvernementales et indique clairement que, même si une protection doit être prévue dans la loi, elle implique un examen approfondi des intérêts en jeu. En Irlande, la *Protected Disclosure Act 2014* (modifiée en 2022) prévoit un régime distinct pour quiconque souhaite divulguer des informations qui pourraient nuire aux intérêts nationaux en matière de sécurité, de défense, de relations internationales et de renseignements⁶⁰. En France, tous les militaires bénéficient du même niveau de protection que les autres fonctionnaires, pourvu qu'ils ne divulguent pas d'informations susceptibles de nuire à la sécurité nationale⁶¹. Les principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane) constituent une bonne source d'information sur ces questions⁶².

Les lois sur la protection des lanceurs d'alerte peuvent donc clarifier les restrictions de divulgation et empêcher les poursuites injustes contre les lanceurs d'alerte. Voici des exemples :

- Immunité en matière civile et pénale garantie à toute personne ayant fait, reçu, examiné ou traité une dénonciation protégée, sans égard à un quelconque devoir de confidentialité ou à toute autre interdiction de divulguer de l'information (p. ex., la Jamaïque)⁶³.
- Immunité en matière de responsabilité civile ou pénale; les lanceurs d'alerte ne peuvent pas être condamnés pour une infraction commise au cours de la collecte de preuves démontrant un manquement ou un préjudice pour l'intérêt public, à condition qu'ils aient été **mis au courant** de l'acte répréhensible « de façon licite » (p. ex., la France)⁶⁴.

Norme sur la réponse aux cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires de l'IESBA

La norme sur la réponse aux cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires est une norme internationale de déontologie qui traite des responsabilités des comptables professionnels lorsqu'ils relèvent des cas avérés ou présumés de non-conformité dans le cadre de leurs activités ou services professionnels⁶⁵. La série de scandales survenus dans le milieu des affaires dans les années 2000, touchant notamment Enron, Worldcom, Tyco et Parmalat, est à l'origine de cette norme, qui est entrée en vigueur le 15 juillet 2017.

La norme a été élaborée pour répondre à certaines grandes préoccupations d'intérêt public et présente un cadre complet destiné à orienter le jugement et les actes des comptables professionnels lorsqu'ils découvrent un cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires chez un client ou un employeur, reconnaissant la responsabilité des comptables professionnels d'agir dans l'intérêt public selon le Code de l'IESBA.

Les textes légaux et réglementaires visés par cette norme comprennent ceux ayant une incidence significative ou fondamentale directe sur les états financiers ou les activités du client ou de l'organisation-employeur. Une disposition permet aux comptables professionnels de se soustraire au secret professionnel prévu dans le Code de l'IESBA afin de pouvoir divulguer, dans certaines situations, les cas avérés ou présumés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires à une autorité compétente.

Bien que la norme s'applique à tous les comptables professionnels, elle prévoit une approche différente, mais proportionnelle, pour les auditeurs, les comptables professionnels chevronnés exerçant en entreprise et les autres comptables professionnels exerçant en cabinet ou en entreprise.

5. Règles du jeu équitables : Charge de la preuve et critères (principes 5, 6, 7 et 8 à l'annexe 1)

Renversement de la charge de la preuve

Même si les lanceurs d'alerte peuvent démontrer qu'ils ont soulevé un problème et subi un préjudice (harcèlement, absence de promotion, rétrogradation, congédiement, etc.), ils sont rarement en mesure de prouver la raison qui sous-tend le geste de l'employeur. Exiger des lanceurs d'alerte qu'ils établissent une telle preuve fait peser sur eux un fardeau trop lourd, car ils n'ont pas accès aux informations nécessaires pour prouver l'intention de l'employeur.

Principe 25 de la recommandation 2014 du Conseil de l'Europe

« Dès lors que l'employé(e) démontre jusqu'à preuve du contraire qu'il ou elle a fait un signalement ou une révélation d'informations d'intérêt public et qu'il ou elle a subi un préjudice, il incombe à l'employeur ensuite d'établir que toute mesure prise était juste et sans aucun rapport avec le fait que cette personne avait lancé l'alerte. »

Partout dans le monde, des pays comme la Norvège, la Jamaïque, la Namibie, la Slovénie, la Croatie et les États-Unis ont adopté des lois sur la protection des lanceurs d'alerte et la corruption qui renversent la charge de la preuve⁶⁶. Le renversement de la charge de la preuve avait été recommandé par le G20 en 2011 et intégré à la Directive de l'UE⁶⁷.

Bonne foi ou « conviction raisonnable »

En droit, la « bonne foi » désigne la « conscience d'agir honnêtement ». Ce terme ne vise pas à jouer un rôle de critère rigoureux ou à faire obstacle à la protection, sauf si l'on peut prouver que la divulgation a été faite avec une arrière-pensée et dans un but préjudiciable (p. ex., une forme de chantage). Au Royaume-Uni, le critère de bonne foi s'appliquait à l'origine aux divulgations réglementaires et publiques, mais il a été retiré en 2013 parce qu'il était interprété comme un critère de la motivation du lanceur d'alerte.

Voici d'autres exemples :

- La loi type de 2013 de l'Organisation des États américains (OEA) repose sur la présomption de bonne foi qui transfère automatiquement la charge de la preuve à l'auteur des représailles exercées contre le lanceur d'alerte⁶⁸.
- La CEDH tient compte des raisons valables de croire en la véracité de l'information du lanceur d'alerte au cours de ses délibérations au sujet de la bonne foi de celui-ci.
- La Directive de l'UE stipule clairement que les motifs d'un lanceur d'alerte ne devraient pas entrer en ligne de compte dans la décision de lui accorder ou non une protection; il reste protégé s'il signale de bonne foi des informations erronées.

Motifs raisonnables de croire

Les États membres de l'UE sont tenus de protéger les personnes qui ont des « motifs raisonnables de croire, à la lumière des circonstances et des informations dont ils disposent au moment du signalement, que les faits qu'ils signalent sont véridiques⁶⁹ ».

6. Accès rapide aux conseils et aux autres services de soutien (principes 8 et 9 à l'annexe 1)

Lorsqu'on demande aux lanceurs d'alerte quel soutien ou quels renseignements ils auraient aimé avoir plus tôt dans le processus, ils répondent souvent qu'ils auraient aimé connaître leurs droits et savoir comment obtenir un plus large appui. Ceux qui ont bénéficié d'un tel soutien ont déclaré prendre de meilleures décisions et être perçus comme des porte-parole légitimes en possession des faits⁷⁰.

Le soutien psychosocial est de plus en plus reconnu comme un élément de protection. Il peut aussi aider les personnes à prendre des décisions et à dresser un bilan positif de l'expérience. Des organisations non gouvernementales offrent un accès gratuit à ces services⁷¹, et certaines administrations publiques et entreprises orientent leurs employés vers ces organisations indépendantes⁷².

Des administrations publiques offrent de l'aide juridique aux personnes qui demandent réparation à la suite de représailles⁷³, et les autorités chargées de recevoir les signalements ou de traiter ces demandes fournissent souvent des renseignements sur la loi et la marche à suivre. Par exemple, l'Office of the Special Counsel des États-Unis a pour mission première de protéger les employés fédéraux et les demandeurs contre les « pratiques de gestion de personnel interdites », particulièrement l'exercice de représailles après des dénonciations⁷⁴. Voici d'autres exemples d'organismes gouvernementaux :

- l'Autorité néerlandaise de protection des lanceurs d'alerte
- la Commission coréenne des droits civiques et de lutte contre la corruption
- l'Ombudsman de Nouvelle-Zélande
- la Commission slovène de lutte contre la corruption⁷⁵

Une étude comparative réalisée en 2022 auprès de 24 autorités européennes a constaté que 15 d'entre elles fournissent de l'information sur la marche à suivre pour faire un signalement, sur les risques possibles d'un signalement et sur les mesures de protection; 11 offrent une assistance juridique assurée par des spécialistes tout au long du processus ou aux victimes de représailles⁷⁶.

SECTION 5 : OUTIL DE RÉFLEXION EN HUIT POINTS EN VUE DE L'ÉLABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

Le questionnaire en huit points suivant se veut un outil de discussion et d'information qui vise à guider les comptables professionnels, les organisations professionnelles comptables, les autorités compétentes et les décideurs dans l'examen des principaux aspects à considérer en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de lois sur la protection des lanceurs d'alerte. Le questionnaire intègre certains des éléments nouveaux dans ce domaine en fonction des leçons tirées, indiquées à la **section 4**, et des principes relatifs aux pratiques exemplaires exposés à l'**annexe 1**.

Point 1 Quels sont les éléments déjà en place au pays?

Point 2 Quelles informations la loi devrait-elle protéger?

Point 3 Qui doit être protégé et pourquoi?

Point 4 Quelle est la meilleure façon d'intervenir en cas d'actes répréhensibles?

Point 5 De quelle façon peut-on rendre le signalement d'actes répréhensibles plus sûr?

Point 6 Comment peut-on remédier au traitement injuste d'un lanceur d'alerte?

Point 7 Comment peut-on encourager la dénonciation et accroître le soutien pour protéger les lanceurs d'alerte?

Point 8 Comment peut-on effectuer un suivi et évaluer les lois et les pratiques?



Étape 1 : Quels sont les éléments déjà en place au pays? (Section 4 – leçon 1; annexe 1 – tous les principes)

Faire connaître les lois et les règles en vigueur qui encouragent ou découragent la divulgation d'informations, et déterminer les normes et les pratiques existantes. L'analyse du contexte permet de clarifier de quelles façons les pratiques exemplaires internationales peuvent être adaptées avec le plus d'efficacité.

Voici quelques éléments à considérer :

1. Règles et protections

- a. Devoir de signalement : corruption, cas présumés de maltraitance d'enfants, actes de blanchiment d'argent, etc.
- b. Interdiction de divulgation : banques, lois sur la concurrence, secrets commerciaux, services publics, énergie nucléaire, sécurité nationale, etc.
- c. Droit à la liberté d'expression et règles de protection des médias et des sources journalistiques.
- d. Législation visant à lutter contre la cybercriminalité et à réglementer les communications en ligne.

2. Pratiques actuelles

- a. Codes de conduite et politiques de dénonciation internes.
- b. Plateformes officielles de dénonciation dans différents secteurs d'activité ou de signalement de problèmes particuliers (p. ex., fraude ou corruption).
- c. Décisions et arrêts relatifs à la divulgation « illégale », notamment la jurisprudence pertinente d'instances judiciaires régionales ou internationales (comme la CEDH).
- d. Demandes de renseignements officielles ou enquêtes des médias sur des scandales ou des tragédies afin de déceler les failles en matière de communication.

3. Rapports, études et guides

- a. Dénonciation au nom de l'éthique, de la transparence, de la lutte contre la corruption, des droits de la personne, de la liberté des médias, etc.
- b. Détection des actes répréhensibles dans différents secteurs d'activité.
- c. Respect des obligations juridiques et des pratiques exemplaires internationales ou régionales (p. ex., les règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption, les conventions sur les droits de la personne, les instruments régionaux, etc.).
- d. Mesures prises par les pouvoirs publics à la suite de recommandations émanant d'organismes intergouvernementaux (p. ex., mécanisme d'examen prévu dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, revues des pays par l'OCDE, etc.).

Étape 2 : Quelles informations la loi devrait-elle protéger? (Annexe 1 – principe 2)

Les informations recueillies à l'étape 1 peuvent servir à déterminer l'éventail des informations qui pourraient ou devraient être protégées.

La tendance internationale est à l'élargissement de l'éventail des informations pour y inclure les actes répréhensibles ou les préjudices potentiels pour l'intérêt public. La plupart des gens savent ce qui n'est pas approprié, mais pas quelle est la loi ou la règle qui est enfreinte.

Dans un *contexte organisationnel*, les informations pertinentes désignent tout ce qui porte atteinte à la mission de l'organisation envers le public, ses employés, ses parties prenantes, ses investisseurs ou ses clients.

Les informations qui sont utiles aux *organismes de réglementation ou d'application de la loi* comprennent les faits qui, une fois avérés, pourraient mener à une enquête, ou les informations qui pourraient étoffer une demande d'informations existante ou future. L'autorité compétente elle-même saura si l'information est pertinente ou non par rapport à son mandat.



Étape 3 : Qui doit être protégé et pourquoi? (Section 4 – leçon 4; annexe 1 – principe 1)

Déterminer :

- qui a déjà fait un signalement et ce qui est arrivé à cette personne;
- qui devrait pouvoir faire un signalement et ce qui empêche la personne de le faire.

Les décideurs devront déterminer à qui les protections devront s'étendre pour favoriser la divulgation d'informations concernant des actes répréhensibles. Certaines autorités nationales possèdent peut-être déjà le pouvoir de déterminer qui peut leur signaler des actes répréhensibles de types précis. Ce pouvoir tend toutefois à être restreint et peut ne pas couvrir l'ensemble des risques que la personne court en signalant un acte répréhensible. Cette question doit être analysée par rapport aux risques auxquels les lanceurs d'alerte s'exposent et aux informations recueillies à l'étape 1.

Il existe en ce moment trois catégories de personnes qui sont assujetties aux lois sur la protection des lanceurs d'alerte dans le monde :

1. Tous les travailleurs, quel que soit leur lieu de travail;
2. Les travailleurs de différents secteurs d'activité (secteurs public et privé);
3. Toutes les personnes qui divulguent des informations au sujet d'un acte répréhensible, notamment celles qui sont protégées dans le cadre de leur travail.

Rappel :

Les procédures institutionnelles de réception, d'évaluation et de traitement des signalements et le soutien des lanceurs d'alerte font partie intégrante du cadre de protection.

Étape 4 : Quelle est la meilleure façon d'intervenir en cas d'actes répréhensibles? (Section 4 – leçon 3; annexe 1 – principe 3)

Déterminer qui est chargé d'intervenir lorsque des actes répréhensibles sont commis et, par conséquent, quels sont les destinataires les plus appropriés des signalements d'actes répréhensibles.

Lorsqu'il n'est pas possible de signaler des actes répréhensibles par les voies habituelles, parce qu'elles sont bloquées délibérément ou pourraient mener directement aux personnes impliquées, les lois sur la protection des lanceurs d'alerte constituent une solution de rechange sûre à la loi du silence

En milieu de travail, il s'agit d'offrir un mécanisme de dénonciation interne vers les autorités de réglementation ou d'application de la loi, en dehors de la voie hiérarchique et de l'organisation. En général, les autres solutions au niveau de la réglementation et de l'application de la loi sont l'accès à un processus d'appel indépendant et la protection des lanceurs d'alerte qui ont fait une dénonciation publique ou à grande échelle.

La figure 3 met en évidence la personne la plus proche du problème et, par le fait même, la mieux placée pour rendre des comptes en ce qui a trait à la réception des signalements, à la gestion des risques et à l'intervention en cas d'actes répréhensibles.

Figure 3 – Reddition de comptes

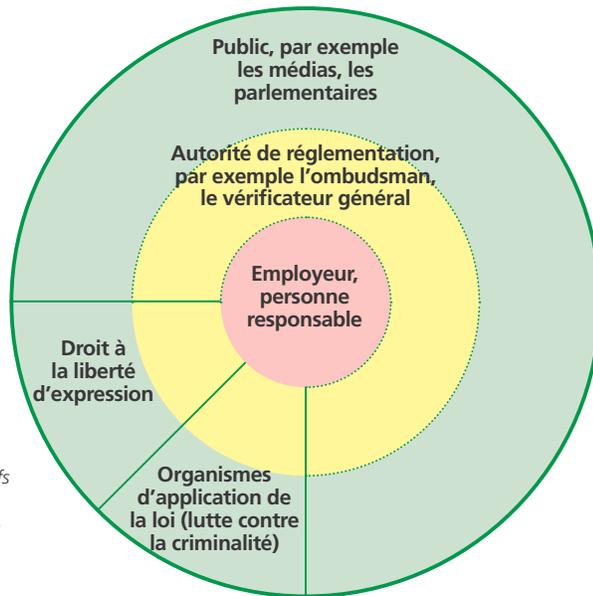


Schéma adapté du document intitulé *Recommandation CM/Rec(2014)7* et exposé des motifs du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte

L'employeur ou la « personne responsable » se situe au centre du schéma. Viennent ensuite les organismes de réglementation et de surveillance, qui disposent des pouvoirs nécessaires pour intervenir lorsque des infractions sont commises dans les secteurs et les activités qui relèvent de leur responsabilité. Ils rendent des comptes au gouvernement et au public.

Le dernier niveau de reddition des comptes est l'examen du public, auquel s'ajoutent la divulgation des crimes et la liberté d'expression.

Loi de 2006 sur la protection des lanceurs d'alerte du Ghana

La loi ghanéenne dresse une liste non hiérarchique de 18 destinataires potentiels, dont, entre autres, un employeur, un policier, le procureur général, un député, le bureau des fraudes graves, la Commission des droits de la personne et de la justice administrative, le chef d'un village avoisinant, le chef ou l'aîné de la famille du lanceur d'alerte et le chef d'un organisme religieux reconnu. En 2010, la Ghana Anti-Corruption Coalition a publié un guide sur la dénonciation dans ce pays⁷⁷.

Étape 5 : De quelle façon peut-on rendre le signalement d'actes répréhensibles plus sûr? (Section 4 – leçon 5; annexe 1 – tous les principes)

Évaluer de quelle manière la loi favorise l'efficacité des pratiques institutionnelles.

Il s'agit de l'un des aspects les plus dynamiques de la protection des lanceurs d'alerte, car les organisations et les autorités du monde entier mettent en place des mécanismes de dénonciation et s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations juridiques.

Il faut commencer par se demander quels sont les risques auxquels s'expose une personne qui divulgue des informations, puis quelles sont les mesures de protection qui doivent être mises en place et à quel niveau. De nombreuses organisations et autorités dans le monde adaptent leurs systèmes et apprennent les unes des autres. Il est probable que d'autres leur emboîteront le pas s'il existe une législation exhaustive qui protège les lanceurs d'alerte et, dans le cas des autorités de réglementation, si des ressources sont disponibles.

Lorsqu'un acte leur est signalé, les organisations et les institutions doivent évaluer le risque de préjudice que courent le lanceur d'alerte et les autres parties concernées et établir un plan en conséquence. Une évaluation préliminaire permet de protéger l'intégrité des enquêtes et d'exercer les responsabilités organisationnelles et juridiques qui y sont associées.

Voici quelques-uns des éléments des mécanismes institutionnels efficaces, qui sont désormais exigés dans certains pays :

- Formation des responsables du traitement des plaintes et de la protection des lanceurs d'alerte.
- Ensemble de méthodes de communication (p. ex., en personne, par téléphone, par courriel et en ligne avec chiffrement pour assurer l'anonymat et la communication bilatérale).
- Garantir la confidentialité et expliquer comment elle sera préservée.
- Protéger l'information et les enquêtes afin de réduire les risques pour le lanceur d'alerte et les parties liées, et s'assurer que les auteurs présumés d'actes répréhensibles sont traités de manière équitable.
- Informer régulièrement le lanceur d'alerte sur les prochaines étapes du processus.
- Communiquer l'information aux seules personnes qui en ont besoin.
- Établir des protocoles et des ententes avec d'autres organismes externes sur la façon de traiter les informations dans le cadre de vastes enquêtes⁷⁸.



Confidentialité et anonymat

Dans le scénario idéal, les gens s'expriment ouvertement et sans crainte. Cependant, c'est rarement le cas, d'où l'importance de garantir la confidentialité et de préserver l'anonymat des lanceurs d'alerte.

Le mot *confidentialité* signifie que l'identité du lanceur d'alerte n'est connue que du destinataire de l'information et n'est révélée qu'avec le consentement exprès du lanceur d'alerte (ou sur ordonnance du tribunal). La définition de ce mot doit englober les types d'informations communiquées et la façon dont elles sont communiquées.

L'*anonymat* signifie que l'identité de la personne qui a révélé les informations est inconnue. Bien que cela soulève certaines questions d'ordre pratique et juridique qui doivent faire l'objet d'une analyse dans chaque pays, de plus en plus de lois exigent que les employeurs et les autorités de réglementation protègent les personnes dont l'identité est révélée après qu'elles ont divulgué de l'information de façon anonyme⁷⁹.

La qualité des lignes directrices destinées aux organisations et aux autorités qui souhaitent établir des systèmes et des procédures de dénonciation s'améliore (voir la **section 2**).

Il existe également des guides pratiques. Par exemple, le Forum Asie-Pacifique a révisé en 2018 son guide intitulé *Undertaking Effective Investigations: A Guide for National Human Rights Institutions*⁸⁰, qui peut orienter les enquêtes sur les signalements. De plus, des secteurs se sont dotés de guides comme celui de l'ONUDC et du Comité international olympique intitulé *Mécanismes de signalement dans le sport : Un guide pratique de développement et de mise en œuvre*⁸¹, qui expose un point de vue différent et fournit des informations transférables.

Étape 6 : Comment peut-on remédier au traitement injuste d'un lanceur d'alerte? (Annexe 1 – principes 4, 6 et 11)

Déterminer comment rendre les voies de recours plus accessibles et faire en sorte que le coût intégral des conséquences des représailles soit couvert.

Les voies de recours comptent trois éléments clés :

1. Événail de voies de recours appropriées et dédommagement intégral (principe relatif aux pratiques exemplaires 4);
2. Accès à des décideurs impartiaux et indépendants (principe relatif aux pratiques exemplaires 6);
3. Formation des décideurs (principe relatif aux pratiques exemplaires 11).

1. Événail de voies de recours appropriées et dédommagement intégral

Un événement de voies de recours appropriées, notamment la mesure injonctive et la réintégration, peut réduire considérablement les préjudices. Dans certains pays comme la Serbie, cette question est tranchée par un tribunal, tandis que dans d'autres, ce sont les autorités qui accordent réparation. En Slovaquie, le Bureau de protection des lanceurs d'alerte apporte un soutien aux auteurs de signalement qui sont victimes de représailles, notamment l'intimidation par l'employeur, le superviseur ou les collègues⁸².

Les coûts sont élevés pour les lanceurs d'alerte

Selon une étude publiée en 2021, le coût moyen de la révélation d'informations d'intérêt public s'élevait à 284 585 \$, 4 % des lanceurs d'alerte ayant dépensé plus de 1 million de dollars. Soixante-trois pour cent des lanceurs d'alerte ont été congédiés et soixante-sept pour cent ont déclaré avoir subi une perte de revenu de 634 936 \$. De plus, 40 % des lanceurs d'alerte ont consacré plus de 1 000 heures à préparer leur dénonciation, et les deux tiers ont constaté une détérioration de leur santé physique et mentale⁸³.

Le dédommagement en cas de représailles doit pouvoir couvrir les conséquences directes, indirectes et futures de la dénonciation.

2. Accès à des décideurs impartiaux et indépendants

Les lanceurs d'alerte devraient bénéficier du droit à la procédure judiciaire établie courante, ce qui comprend notamment :

- a. une décision rapide;
- b. la convocation de témoins et le droit de confronter les accusateurs;
- c. des règles de procédure objectives et équilibrées;
- d. des délais raisonnables.

Certains pays ont mis sur pied des processus administratifs ou des tribunaux spécialisés. Toutefois, l'expérience montre qu'il est important de préserver le droit d'interjeter appel directement auprès d'un tribunal indépendant et d'éviter un processus d'approbation préalable.

De même, les processus de traitement interne des plaintes pour représailles doivent être structurés de manière à éviter les conflits d'intérêts institutionnels. Autrement, ces processus peuvent se transformer en enquêtes de fait sur les lanceurs d'alerte.

3. Formation des décideurs

Au terme d'une formation spécialisée, les juges et les procureurs ont le temps d'examiner et de comprendre en profondeur les mesures de protection légales dont ils disposent, ainsi que leur objectif de protéger l'intérêt public et les lanceurs d'alerte.

Formation des juges en Serbie

En Serbie, avant d'être autorisés à instruire une affaire de dénonciation, les juges sont tenus d'obtenir une certification. Tous les juges doivent suivre une formation spécialisée, sinon ils risquent de se voir dessaisir de l'affaire. La formation des juges en Serbie, contrairement à celle ailleurs dans le monde, est reconnue pour son taux de réussite remarquablement élevé dans les plaintes pour représailles liées à des dénonciations. Entre 2017 et 2019, la Serbie a obtenu un taux de réussite de 80 % dans les 15 jugements définitifs sur le fond. Selon les autorités serbes, l'une des mesures de protection les plus efficaces à la disposition des lanceurs d'alerte est la mesure de redressement provisoire accordée par un juge sur une base urgente et temporaire. Cette formation est maintenant offerte aux procureurs en Serbie.

Étape 7 : Comment peut-on encourager la dénonciation et accroître le soutien pour protéger les lanceurs d'alerte? (Section 4 – leçon 7; annexe 1 – principes 9, 12, 13 et 14)

Prendre en considération la façon dont le public est consulté et qui est le mieux placé pour transmettre le message.

Le soutien institutionnel de la dénonciation et de la consultation du public peut s'inscrire dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de réformes juridiques et institutionnelles. Réunir les parties prenantes nationales (p. ex., les autorités, les groupes d'entreprises, les syndicats, les ONG, les juges, les lanceurs d'alerte et les universitaires) et collaborer avec elles pour comprendre les obstacles et élaborer des réponses efficaces constitue une base solide pour des consultations futures (principes relatifs aux pratiques exemplaires 13 et 14).

Les campagnes publiques et la sensibilisation ciblée dans différents secteurs d'activité et auprès des travailleurs à différents niveaux de l'organisation sont également efficaces. Les syndicats et les associations professionnelles, telles que les chambres de commerce, peuvent aussi participer activement à ces initiatives en soutenant la mise en œuvre des protections et en expliquant les droits et les obligations⁸⁴.

Afrique du Sud : Exemple de la façon dont une partie prenante réagit à la dénonciation

L'Institut d'éthique d'Afrique du Sud (www.tei.org.za) est un organisme public indépendant qui offre une formation sur la bonne gouvernance et l'éthique dans les secteurs public et privé. Il a publié récemment deux manuels : *The Whistleblowing First Responder Guide* et *The Whistleblowing Non-Retaliation Toolkit*.

Partout dans le monde, des organisations de la société civile apportent un soutien juridique et pratique aux lanceurs d'alerte et aux citoyens qui signalent des actes répréhensibles. Au Chili, par exemple, la Fundación Ciudadano Inteligente a lancé une campagne publique contre la corruption et mis en place une plateforme de dénonciation publique appelée ChileLeaks. Elle collabore avec Transparency International Chile, qui dirige un service juridique indépendant destiné aux lanceurs d'alerte et travaille avec le gouvernement du Chili pour gérer les cas de dénonciation⁸⁵.

Étape 8 : Comment peut-on effectuer un suivi et évaluer les lois et les pratiques? (Annexe 1 – principes 5 et 12)

On trouvera ci-dessous, à titre indicatif, une sélection d'indicateurs généralement recommandés pour évaluer l'efficacité des mécanismes de dénonciation institutionnels (organisations et autorités de réglementation) et de la surveillance exercée par le public et les administrations publiques.

Mécanismes institutionnels

- Nombre de signalements d'actes répréhensibles reçus
- Nature et gravité des actes répréhensibles signalés
- Temps écoulé entre la réception du signalement et le règlement (c.-à-d. l'évaluation, l'enquête et la prise de mesures)
- Efficacité des mesures correctives prises
- Commentaires des lanceurs d'alerte – satisfaction à l'égard de la gestion des cas et des résultats
- Résultats pour les lanceurs d'alerte :
 - proportion de lanceurs d'alerte qui quittent leur organisation après le signalement et raisons de leur départ
 - nombre de personnes cherchant à obtenir un soutien en raison de représailles et type de représailles
 - nombre de personnes ayant intenté une poursuite et fondement de la demande
- Sondages auprès des employés pour connaître le degré de confiance général dans les mécanismes
- Événements défavorables survenus alors que le problème sous-jacent aurait dû être détecté plus tôt

Indicateurs pour une surveillance publique et gouvernementale plus vaste

- Information sur les mécanismes organisationnels et réglementaires, indiqués ci-dessus, anonymisée et rendue publique dans des rapports annuels et des rapports spécialisés
- Données sur la confiance dans les mécanismes de dénonciation internes ou réglementaires, et sur leur utilisation, extraites des recherches liées au travail
- Données provenant de sondages sur les attitudes et les expériences du public
- Décisions de tribunaux
- Études indépendantes

L'absence de statistiques accessibles au public concernant les poursuites et les dénonciations par des lanceurs d'alerte constitue un obstacle majeur à l'amélioration des pratiques actuelles et des exigences légales, ainsi qu'à l'évaluation de l'efficacité des lois sur la protection des lanceurs d'alerte, comme le montre le rapport conjoint de l'IBA et du GAP. Pour garantir une transparence maximale, il faudrait rendre obligatoire la publication des décisions de justice.

Déterminer comment évaluer l'efficacité des lois et des pratiques en matière de dénonciation, et le type d'information nécessaire pour mesurer cette efficacité. « Ce qui reste à faire pour les décideurs politiques n'est pas de justifier l'argument économique, mais plutôt de déterminer comment ces systèmes peuvent être conçus de manière efficace et efficiente afin d'en réaliser le plein potentiel pour les citoyens au sein de l'UE. »

[TRADUCTION]

Rossi, L. et al. (2017). *Estimating the economic benefits of whistleblower protection in public procurement: final report*, page 10. (Voir la note 10.)

SECTION 6 : CONCLUSION

Le fait qu'un si grand nombre d'organisations et d'institutions dans le monde se fient aux informations des lanceurs d'alerte et que l'incitation à la dénonciation soit une méthode éprouvée pour obtenir des informations utiles sur des actes répréhensibles signifie que l'appel à d'importantes mesures de protection des lanceurs d'alerte risque de se faire entendre de façon de plus en plus forte.

Le présent rapport a été préparé dans le but de renseigner ses utilisateurs sur la valeur et l'importance de la dénonciation en tant que bien commun, de donner une vue d'ensemble de la situation actuelle en ce qui a trait aux protections et aux pratiques des lanceurs d'alerte partout dans le monde et d'exposer certains des principaux éléments à prendre en considération pour assurer l'efficacité des cadres et de leur adaptation aux besoins locaux.

Pour que les lois sur la protection des lanceurs d'alerte puissent atteindre les objectifs sociaux et institutionnels de prévention et de détection de la corruption, de l'abus et de l'exploitation, les gens doivent savoir qu'il existe des lois et des pratiques efficaces, ce qui exige une reddition de comptes, une transparence, une prise de mesures et une sensibilisation continues.

Les organisations professionnelles comptables et les comptables professionnels sont appelés à jouer un rôle déterminant dans la promotion de cadres de protection des lanceurs d'alerte et l'adoption de mécanismes de dénonciation efficaces par les organisations, les administrations publiques et les organismes sans but lucratif comme élément essentiel pour favoriser l'éthique et la responsabilité dans les affaires. Avec ce rapport, l'IFAC et CPA Canada invitent la profession comptable à devenir un leader sur cette question d'une importance capitale.



ANNEXE 1 : RECUEIL DES 14 PRINCIPES RELATIFS AUX PRATIQUES EXEMPLAIRES*

1. Champ d'application personnel, au-delà du travail

- a. Large couverture des personnes ayant un lien d'emploi et de celles qui leur sont liées, notamment les syndicats et les ONG, et de « toute personne » qui dénonce des actes répréhensibles.

2. Champ d'application étendu, sans échappatoire

- a. Large éventail d'informations d'intérêt public qui doivent être protégées.
- b. Protection du « devoir » de dénonciation, c'est-à-dire la protection des personnes qui signalent des actes répréhensibles dans le cadre de leur travail ou de leurs responsabilités professionnelles.
- c. Droit de refuser d'enfreindre la loi.

3. Choix de mécanismes de dénonciation protégés

- a. Dénonciation à **l'employeur ou à la « personne responsable »** (aucun seuil prévu par la loi, car les dénonciations ne constituent pas un manquement à la confidentialité au sein de l'organisation).
- b. Dénonciation entièrement protégée **aux autorités de réglementation, aux ombudsmans, aux ministères, aux organismes d'application de la loi**, etc. (faibles seuils prévus par la loi, les autorités ayant le mandat d'enquêter sur les problèmes soulevés et de traiter les informations reçues).
- c. Dénonciation protégée **aux parlementaires et au public**, soit directement, soit par l'intermédiaire des médias (seuils établis pour gérer les risques liés aux droits des tiers impliqués dans la dénonciation, comme la confidentialité des patients).

4. Éventail des protections et des voies de recours

- a. Confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte garantie :
 - i. La confidentialité s'applique à la façon dont les informations sont traitées et examinées.
 - ii. L'identité ne peut être révélée qu'avec le consentement exprès de la personne concernée ou sur l'ordonnance d'un tribunal.
- b. L'anonymat des lanceurs d'alerte est protégé si l'identité est révélée ou soupçonnée.
- c. Large éventail de protections contre les préjudices au travail, notamment l'absence de promotion, l'intimidation, le harcèlement, etc.
- d. Accès à des mesures réparatrices au travail (notamment la mutation, un nouvel emploi, etc.) par consentement mutuel.
- e. Protections contre les préjudices physiques et les menaces de préjudice.
- f. Immunité en matière de responsabilité civile ou pénale en ce qui a trait à la dénonciation et aux informations révélées, notamment la collecte ou la conservation d'informations sur l'acte répréhensible.

* Le recueil des 14 principes relatifs aux pratiques exemplaires à l'**annexe 1** est adapté du rapport conjoint de l'IBA et du GAP ainsi que des constatations exposées dans le présent rapport.

- g. Autres formes de harcèlement sanctionnées par la loi :
 - i. Interdiction de signer des accords de confidentialité ou des clauses de bâillonnement qui sont larges ou vagues, qui limitent la dénonciation d'informations d'intérêt public ou prétendent de quelque manière que ce soit décourager ou prévenir de telles dénonciations.
 - ii. Protection contre les poursuites abusives visant à réduire les gens au silence (p. ex., les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, ou poursuites-bâillons).
- h. Dédommagement total des lanceurs d'alerte, notamment la perte de revenus passés et futurs, les préjudices causés à la santé physique et mentale, les honoraires d'avocats, etc.



5. Mesures correctives crédibles

- a. Les lanceurs d'alerte doivent recevoir un soutien tout au long du processus de dénonciation au moyen de rapports sur l'évolution de la situation, d'une participation au dossier et d'une évaluation du règlement pour déterminer s'il est de bonne foi.
- b. Le règlement doit faire l'objet d'un document public, comprenant des observations de la part du lanceur d'alerte.

6. Accès à l'arbitrage indépendant et au système judiciaire

- a. S'assurer que les lanceurs d'alerte ont droit à une procédure en bonne et due forme devant un tribunal, exempte de conflits d'intérêts institutionnels.
- b. Recours facultatif à un mode substitutif de résolution des différends avec un tiers indépendant moyennant le consentement mutuel.
- c. Délais réalistes pour se prévaloir des droits.

7. Charge de la preuve

- a. Renversement de la charge de la preuve : lorsque le lanceur d'alerte intente une poursuite pour représailles, il incombe à l'employeur ou à l'auteur présumé des représailles de démontrer que les mesures prises n'avaient rien à voir avec la dénonciation et qu'elles étaient justes.

8. Mesure de redressement provisoire

- a. Accès rapide à des mesures administratives ou de protection et à des mesures injonctives pour prévenir les représailles ou le traitement injuste à un stade précoce et empêcher la prise de mesures prétendument injustes.

9. Conseils juridiques indépendants, aide financière et accès à d'autres services de soutien

- a. Conseils confidentiels (protégés par le secret professionnel) dès le début du processus pour favoriser la divulgation responsable d'informations.
- b. Assistance juridique dans les cas de poursuites pour représailles.
- c. Accès à un soutien psychosocial.

10. Protections transfrontalières

- a. S'assurer que la dénonciation protégée d'actes répréhensibles ne comporte pas de limite géographique.
- b. Ententes entre autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne la communication de l'information, la protection des lanceurs d'alerte et les enquêtes sur les actes répréhensibles.

11. Formation

- a. Formation des juges, des procureurs et d'autres décideurs, qui met l'accent sur l'aspect des causes lié à l'intérêt public.
- b. Au sein des organisations, formation donnée au personnel de tous les niveaux en fonction du rôle joué dans la réception des dénonciations et la protection des lanceurs d'alerte, touchant notamment :
 - i. la sécurité dans le traitement, l'évaluation et la communication de l'information;
 - ii. la collaboration avec les lanceurs d'alerte et la rétroaction;
 - iii. l'évaluation du risque pour les lanceurs d'alerte et la planification des mesures à prendre pour réduire le risque;
 - iv. les enquêtes et la production de rapports.
- c. Informations générales et régulières destinées à la direction, au personnel et aux parties prenantes externes au sujet des ententes relatives aux dénonciations et des mesures de protection offertes par les organisations, les autorités compétentes, les ministères, etc.

12. Transparence et révision

- a. Accès facile et régulier à l'information sur la façon dont l'organisation ou les autorités traitent les informations révélées (ententes conclues, nombre de dénonciations, types, résultats, etc.).
- b. Libre accès aux tribunaux compétents, aux audiences judiciaires et aux décisions motivées.
- c. Révision régulière de la législation par le gouvernement sur la base de consultations et d'éléments probants.

13. Amélioration de la perception culturelle des lanceurs d'alerte

- a. Campagnes d'information de l'opinion publique sur la valeur et l'importance de la dénonciation en tant que bien social – initiatives conjointes et séparées des administrations publiques et de la société civile (ce qui comprend les organisations professionnelles et commerciales, les syndicats, les ONG, etc.).

14. Appui à la société civile et aux ONG vouées à la protection des lanceurs d'alerte

- a. Veiller à ce que les lois et les politiques soutiennent et protègent la liberté et l'indépendance des médias grâce à un accès à du financement.
- b. Veiller à ce que les lois et les politiques soutiennent et protègent l'indépendance et l'activité de la société civile grâce à un accès à du financement.

NOTES

- ¹ Une étude menée en 2013 par l'Université de Greenwich et l'ONG Public Concern at Work (aujourd'hui Protect) auprès de personnes désireuses d'obtenir des conseils sur la dénonciation révèle que 83 % d'entre elles ont fait part de leur préoccupation au travail à une ou deux reprises et que seulement 3 % ont soulevé le problème quatre fois. Vandekerckhove, W., James, C. et West, F. (2013). *Whistleblowing – the inside story – a study of the experiences of 1,000 whistleblowers*. Université de Greenwich. <https://gala.gre.ac.uk/id/eprint/10296>.
- ² Selon le baromètre mondial de la corruption (rapport sur les perceptions des citoyens), en moyenne, seulement 45 % des répondants dans 88 pays étaient d'accord pour dire qu'il est socialement acceptable de signaler la corruption – voir Transparency International (TI) (2017). *Global Corruption Barometer*. <https://www.transparency.org/en/gcb/global/global-corruption-barometer-2017>. Les sondages réalisés dans les régions du Pacifique et de l'Asie ont révélé que, parmi les victimes de corruption (qui se sont vu offrir ou qui devaient payer des pots-de-vin régulièrement), le taux de dénonciation reste faible, même si, en moyenne, 59 % des répondants répartis dans 17 pays d'Asie croient que la dénonciation de la corruption mènerait à des interventions malgré les obstacles – voir Transparency International (2020), *Global Corruption Barometer Asia 2020 Report*. <https://www.transparency.org/en/gcb/asia/asia-2020>. Le rapport de Transparency International de 2021 sur les pays du Pacifique montre que, dans 10 pays, seulement 13 % de ceux qui ont été victimes de corruption l'ont signalé – voir Transparency International (2021). *Global Corruption Barometer Pacific 2021 Report on Citizens' Views and Experiences of Corruption*. <https://www.transparency.org/en/gcb/pacific/pacific-2021>. Par ailleurs, l'étude de la Commission européenne sur les perceptions des citoyens montre que, dans les 27 pays de l'UE, seulement 1 Européen sur 20 avait été confronté à la corruption ou en avait été témoin (bien que dans 7 pays, il s'agissait de 1 Européen sur 10), et que parmi eux, 15 % seulement l'avaient signalé (c'est-à-dire que 2 personnes confrontées à un acte de corruption sur 10 l'avaient signalé). Commission européenne (2022). *Corruption Report: Special Eurobarometer 523*. Direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME). <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2658>.
- ³ De nombreuses recherches présentent des études de cas, dont Kenny, K. Prof. (2019), *Whistleblowing: Toward a New Theory*. Boston, Harvard University Press. Kate Kenny a interrogé des hommes et des femmes qui avaient signalé des comportements contraires à l'éthique ou interdits dans de grandes entreprises avant la crise financière de 2008.
- ⁴ CPA Canada. Hernandez, J. et Laurie, M. (2021). *Lutte contre la corruption et conduite responsable des affaires : cadre de gouvernance à l'intention des administrateurs*. Page 15. <https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/strategie-risque-et-gouvernance/gestion-du-risque-dentreprise/publications/lutte-contre-corruption-conduite-responsable-affaires>.
- ⁵ International Bar Association et Government Accountability Project (2021). *Are Whistleblowing Laws Working? A Global Study of Whistleblower Protection Litigation*. International Bar Association. Ci-après le « rapport conjoint de l'IBA et du GAP ». <https://www.ibanet.org/article/EE76121D-1282-4A2E-946C-E2E059DD63DA>.
- ⁶ Se reporter à la note 4 et aux pages 8, 14 et 15 du document de CPA Canada.
- ⁷ Stubben, S. et Welch, K. (2020). « Evidence on the use and efficacy of internal whistleblowing systems ». *Journal of Accounting Research*, 58(2), p. 473-518; Vandekerckhove, W., James, C. et West, F. (2013). *Whistleblowing—the inside story*. Université de Greenwich. <https://gala.gre.ac.uk/id/eprint/10296>.
- ⁸ Devine, T. et Maassarani, T. F. (2011). *The corporate whistleblower's survival guide*. Berrett-Koehler; Heimstädt, M. et Dobusch, L. (2018). « Politics of disclosure: Organizational transparency as multiactor negotiation ». *Public Administration Review*, 78(5), p. 727-738; Su, X. et Xing, N. (2018). « Institutional anticorruption in China: Effectiveness on bribery incidence ». *Public Administration Review*, 79(4), p. 538-551.
- ⁹ Association of Certified Fraud Examiners (ACFE) (2022). *Occupation Fraud 2022: A Report to the Nations*. <https://legacy.acfe.com/report-to-the-nations/2022/>, p. 21. D'après ce rapport (p. 26), les signalements sont la façon la plus courante de détecter les manœuvres frauduleuses (40 % des lanceurs d'alerte ont utilisé une ligne téléphonique de dénonciation, et 33 %, un formulaire en ligne). Par conséquent, une ligne téléphonique de dénonciation efficace constitue un élément essentiel d'un programme exhaustif de lutte contre la fraude (ACFE et Institute of Internal Auditors). *Building a Best-In-Class Whistleblower Hotline Program*. Mai 2023. <https://www.acfe.com/about-the-acfe/newsroom-for-media/press-releases/press-release-detail?s=IIA-ACFE-Whistleblower-Hotline-Report>.
- ¹⁰ Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME. Rossi, L., McGuinn, J. et Fernandes, M. (2017). *Estimating the economic benefits of whistleblower protection in public procurement: final report*. Office des publications, p. 14. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8d5955bd-9378-11e7-b92d-01aa75ed71a1>.
- ¹¹ D'après les réponses à un sondage données par 828 gestionnaires et personnes exerçant des fonctions liées à l'éthique au sein de 14 agences nationales, provinciales et locales, choisies parmi 118 organismes (et un échantillon total de 7 663 réponses). Brown A.J. éditeur (2008). *Whistleblowing in the Australian Public Sector. Enhancing the Theory and Practice of Internal Witness Management in Public Sector Organizations*. Australian National University E Press, Australie.
- ¹² Étude menée auprès de 46 organisations des secteurs public, privé et sans but lucratif en Australie et en Nouvelle-Zélande, auprès de 17 778 individus. Brown A.J. éditeur (2018). *Whistleblowing: New Rules, New Policies, New Vision (Work-in-progress results from the Whistling While They Work 2 Project)*. Brisbane, Griffith University, p. 13.
- ¹³ *Ibid.*, p. 27.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 33-34.
- ¹⁵ *Ibid.*, p. 28.
- ¹⁶ Institute of Business Ethics (2021). *Ethics at Work: 2021 International survey of employees*. <https://www.ibe.org.uk/ethicsatwork2021.html>. Sondage international réalisé auprès de quelque 10 000 employés répartis dans 13 pays; voir la page 18. De nombreuses études ont confirmé les résultats de ce sondage.
- ¹⁷ Organisation internationale de normalisation (2019). *Whistleblowing Management Systems – Guidelines*. (ISO 37002). <https://committee.iso.org/sites/tc309/home/projects/published/iso-37002-whistleblowing-managem.html>.

- ¹⁸ En 2010, l'autorité fiscale du Malawi a mis sur pied un programme de dénonciation anonyme pour faciliter le signalement confidentiel des cas de fraude, de corruption et de contrebande. Les signalements peuvent se faire par téléphone (numéro sans frais), par courriel ou par lettre, en anglais ou en chichewa, et au moyen d'un code anonyme. Voir https://www.mra.mw/assets/upload/downloads/MRA_Tax_Update_Tip_Offs_Anonymous_Service.pdf.
- En Autriche, le Bureau du procureur pour la criminalité économique et la corruption (WKStA) du gouvernement fédéral a créé en 2013 un site Web de dénonciation anonyme d'actes de corruption et de criminalité économique. Les gens peuvent mettre en place une boîte aux lettres anonyme pour communiquer avec les enquêteurs. Voir <https://www.bkms-system.net/bkwebanon/report/clientInfo?cin=1at21&c=-1&language=eng>.
- Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances suisse accepte les dénonciations de malversations au sein de l'administration fédérale. En 2017, il a reçu au total 122 signalements, en hausse de 36 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est attribuable à la mise en ligne d'une plateforme de signalement anonyme d'irrégularités ou de corruption. Voir https://www.swissinfo.ch/eng/online-platform_swiss-whistleblower-alerts-increases-by-a-third/43925616.
- ¹⁹ Constitution des États-Unis, premier amendement. « Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparation des torts subis. »
- ²⁰ Sous réserve de certaines exceptions (liées, par exemple, à des aspects de la sécurité nationale), il est interdit à un employeur du secteur public de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un employé qui transmet des informations aux médias et de demander à quelqu'un s'il a communiqué avec les médias. Toute personne qui enfreint cette interdiction intentionnellement est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.
- ²¹ En 2019, on recensait 47 lois sur la protection des lanceurs d'alerte dans le monde. L'Islande a légiféré en la matière en 2021, 12 pays de l'UE se sont dotés pour la première fois de lois sur la protection des lanceurs d'alerte afin de se conformer à la Directive 2019/1937 de l'UE, et 2 pays subissent des retards dans le processus. Treize États membres de l'UE ont modifié ou remplacé leurs lois.
- ²² Pour obtenir une liste des lois sur la protection des lanceurs d'alerte par régions (au 31 août 2023) et des ressources qui viennent compléter le présent rapport, voir <https://whistleblowingnetwork.org/getmedia/594e5777-69a5-4d18-bb86-489823d5da76/List-of-Laws-and-Additional-Resources-FINAL-01-11-2023.aspx>.
- ²³ Ministre Brendan Howlin (3 juillet 2013). Publication du projet de loi 2013 sur la dénonciation protégée [communiqué]. Accessible à l'adresse <https://merrionstreet.ie/en/category-index/public-service-transformation/oireachtas-reform/publication-of-the-protected-disclosures-bill-2013.html>.
- ²⁴ Au 31 août 2023, 25 des 27 États membres de l'UE avaient promulgué ou modifié leurs lois pour se conformer à la Directive 2019/1937 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la « Directive 2019/1937 de l'UE »). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1937>.
- ²⁵ Le Conseil de l'Europe compte 46 États membres et 6 États observateurs, dont les États-Unis, le Canada et le Japon.
- ²⁶ Conseil de l'Europe (2014). Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5ea5; pour les notes explicatives des 22 principes, voir Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (2014). *Protection des lanceurs d'alerte*. <https://rm.coe.int/16807096c8>; pour une évaluation de l'incidence, voir Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (2022). *Évaluation de la recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des ministres aux États membres*. <https://rm.coe.int/cdcj-2022-01-rapport-d-evaluation-de-la-recommandation-cmrec-2014-7/1680a7092f>.
- ²⁷ Pour en savoir plus sur le contexte et la teneur de la Directive 2019/1937 de l'UE, voir le site Web de la Commission européenne : https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/protection-whistleblowers_fr.
- ²⁸ Pour suivre l'évolution de la transposition, voir [EU Whistleblowing Monitor](https://www.euwhistleblowingmonitor.eu/).
- ²⁹ Guja c. Moldova [GC] no 14277/04, CEDH 2008. <https://hudoc.echr.coe.int/Moldova/>; Halet c. Luxembourg [GC] no 21884/18, CEDH 2023. <https://hudoc.echr.coe.int/Luxembourg/>.
- ³⁰ Voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2012). *Study on Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation*. G20 Anti-Corruption Action Plan – Protection of Whistleblowers. <https://www.oecd.org/corruption/48972967.pdf>.
- ³¹ OCDE. *2021 OECD Anti-Bribery Recommendation* (26 novembre 2021). <https://www.oecd.org/fr/corruption/2021-oecd-anti-bribery-recommendation>.
- ³² Voir OCDE (2021). Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0378>.
- ³³ OCDE, Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (2009). Annexe II B., Actions des organisations patronales et des associations professionnelles. <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0378>.
- ³⁴ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2015). *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations*. Nations Unies. https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2015/15-04741_Person_Guide_eBook.pdf.
- ³⁵ ONUDC, 2004, [Convention des Nations Unies contre la corruption](https://www.unodc.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0378) (31 octobre 2003), articles 32 et 33.
- ³⁶ La Convention interaméricaine contre la corruption a été ratifiée par 29 pays d'Amérique latine et d'Amérique du Sud, ainsi que par les États-Unis et le Canada. <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-58.html>.
- ³⁷ Organisation des États américains (OEA) (2004). *Model Law Protecting Freedom of Expression Against Corruption*. http://www.oas.org/juridico/english/model_law_whistle.htm; OEA (2013). *Model Law to Facilitate and Encourage the Reporting of Acts of Corruption and to Protect Whistleblowers and Witnesses* http://www.oas.org/juridico/english/law_reporting.htm.

- ³⁸ Le protocole engage 13 pays africains à protéger les personnes qui dénoncent des actes de corruption. <http://www.sadc.int/documents-publications/show/>.
- ³⁹ Trente et un États africains ont ratifié cette Convention aux termes de laquelle ils sont tenus de prendre des mesures « afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ». https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf.
- ⁴⁰ Voir le plan d'action au <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/anti-corruption-initiative-asia-pacific-action-plan.pdf> et les récentes activités, notamment un webinaire sur les signalements et la protection des lanceurs d'alerte, qui sont décrites sur le site Web de l'OCDE au <https://www.oecd.org/corruption/anti-corruption-initiative-for-asia-pacific.htm>.
- ⁴¹ Teh, K. et Wong, C. (4 janvier 2022). *Integrity is key: Hong Kong's new Corporate Governance Code mandates that issuers establish anti-corruption and whistleblowing policies*. Asialaw [en ligne]. <https://www.asialaw.com/NewsAndAnalysis/integrity-is-key-hong-kongs-new-corporate-governance-code-mandates-that-issuers/Index/1190>.
- ⁴² *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, 15 U.S. Code § 78u-6 (2010) – Securities whistleblower incentives and protection; voir aussi le bureau de dénonciation de la SEC à l'adresse <https://www.sec.gov/whistleblower>.
- ⁴³ La *False Claims Act*, 31 U.S.C. § 3729 et suiv., remonte à 1863 et a été modifiée dans les années 1980. (Voir <https://www.justice.gov/civil/false-claims-act>.) Il existe également des lois étatiques et locales sur les demandes non fondées.
- ⁴⁴ Voir le communiqué du sénateur Chuck Grassley daté du 2 août 2023 au <https://www.grassley.senate.gov/news/news-releases/more-than-72-billion-returned-to-taxpayers-under-grassley-law-that-targets-fraudulent-government-payments#:~:text=Since%20it%20was%20modernized%20and,%20abuse%20of%20taxpayer%20money>.
- ⁴⁵ Certains programmes sont fondés sur le « produit » et d'autres, sur la pénalité imposée ou un montant fixe. Pour en savoir plus sur les programmes incitatifs dans le monde, voir Vandekerckhove, Wim et autres (2018). *What do we know about rewards for whistleblowers?* au https://www.researchgate.net/publication/371760870_What_do_we_know_about_rewards_for_whistleblowers.
- ⁴⁶ La SEC des États-Unis a accordé la récompense la plus élevée dans le cadre de son programme de dénonciation, soit près de 279 millions de dollars, à un lanceur d'alerte; grâce aux informations et à l'aide qu'il lui a fournies, la SEC a pu prendre des mesures fructueuses d'application de la loi et des mesures connexes. Ce montant correspond à plus du double de la récompense de 114 millions de dollars versée en octobre 2020. (5 mai 2023). <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-89>. Cette décision fait suite à un procès pour corruption intenté contre la société suédoise de télécommunications Ericsson qui aurait effectué en 2019 des paiements illégaux pour remporter des contrats dans cinq pays (Reuters, *Tipster on Ericsson won SEC's largest-ever whistleblower award of \$279 million*, articles du *Wall Street Journal*. 26 mai 2023. <https://www.reuters.com/business/media-telecom/tipster-ericsson-won-secs-largest-ever-whistleblower-award-279-mln-wsj-2023-05-26/>).
- ⁴⁷ Pour en savoir plus sur les récompenses, voir Nyrreröd, T. et Spagnolo, G. (2021). « Myths and numbers on whistleblower rewards », *Regulation and Governance*, 15(1), p. 82-97. Version papier disponible pour téléchargement. (https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3100754); Spagnolo, G. et Nyrreröd, T. (2021). « Financial Incentives to whistleblowers: a short survey ». *Cambridge Handbook of Compliance*. Sokol, D. et van Rooij, B. (éd.). Cambridge University Press. Version papier disponible pour téléchargement. (<https://ideas.repec.org/p/hhs/hasite/0050.html>); Nyrreröd, T. et Spagnolo, G. (2021). « A fresh look at whistleblowers rewards », *Journal of Governance and Regulation*, vol. 10, n° 4, numéro spécial, 2021. Pour en savoir plus sur la nécessité de réformer le système américain de récompense, voir Platt, A. (2022) « The Whistleblower Industrial Complex », *Yale Journal of Regulation*, vol. 40, n° 2. Disponible pour téléchargement à l'adresse <https://www.yalejreg.com/print/the-whistleblower-industrial-complex/>.
- ⁴⁸ Le recueil des 14 principes relatifs aux pratiques exemplaires à l'annexe 1 est adapté du rapport conjoint de l'IBA et du GAP ainsi que des constatations exposées dans le présent rapport.
- ⁴⁹ *National Defense Authorization Act* (NDAA), *Sarbanes-Oxley Act* (SOX) et *Whistleblower Protection Act* (WPA) des États-Unis. L'introduction de dispositions dans la loi SOX de 2002, adoptée par le Congrès américain dans la foulée de faillites d'entreprises (Enron et WorldCom) et de fraudes entraînant des pertes financières considérables pour les investisseurs institutionnels et les épargnants, a marqué une étape importante dans la protection des lanceurs d'alerte. Les dispositions de cette loi ont une incidence sur la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques, l'audit et l'information financière des sociétés ouvertes; certaines visent à prévenir et à sanctionner les fraudes comptables et la corruption des entreprises (<https://sarbans-oxley-act.com/>).
- ⁵⁰ Royaume-Uni (1998). *Public Interest Disclosure Act*, art. 43B. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/contents>.
- ⁵¹ Australie (2019). *Treasury Laws Amendment (Enhancing Whistleblower Protections) Act* (n° 10). https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Bills_Legislation/Bills_Search_Results/Result?bld=s1120.
- ⁵² Ghana (2006). *Whistleblower Protection Act* (WPA), art. 12. [https://www.lawsghana.com/post-1992-legislation/table-of-content/Acts%20of%20Parliament/WHISTLEBLOWER%20ACT,%202006%20\(ACT%20720\)/163](https://www.lawsghana.com/post-1992-legislation/table-of-content/Acts%20of%20Parliament/WHISTLEBLOWER%20ACT,%202006%20(ACT%20720)/163).
- ⁵³ Ouganda (2010). *Whistleblower Protection Act* (WPA), articles 3 et 4. https://www.igg.go.ug/media/files/publications/Whistle_blowers_Act.pdf.
- ⁵⁴ Voir l'article sur la décision concernant Protect, organisme de bienfaisance britannique voué à la protection des lanceurs d'alerte au <https://protect-advice.org.uk/whistleblowing-charity-protect-welcomes-supreme-court-decision-on-protection-for-judges/>.
- ⁵⁵ Directive 2019/1937 de l'UE, article 4 : Champ d'application personnel.
- ⁵⁶ France (2022). *Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*, article 2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745/>.
- ⁵⁷ Voir Transparency International Knowledge Hub (2023). *Physical protection mechanisms for people who report corruption* [document d'information]. <https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/helpdesk/Physical-protection-for-people-who-report-corruption-revised.pdf>.
- ⁵⁸ Royaume-Uni (1998). *Public Interest Disclosure Act*, article 43J. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/contents>.
- ⁵⁹ SEC des États-Unis, *Securities Whistleblower Incentives and Protections*, version modifiée en 2022 (règlement 21F-17(a)). <https://www.sec.gov/files/amended-whistleblower-rules-2022.pdf>.

- ⁶⁰ Irlande. *Protected Disclosure Act* (de 2014, modifiée en 2022). Voir la loi annotée au <https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2014/act/14/section/18/revised/en/html>.
- ⁶¹ France (2022). *Loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745/>.
- ⁶² Open Society Foundations (2013). *The Global Principles on National Security and the Right to Information* (Tshwane Principles). <https://www.justiceinitiative.org/publications/tshwane-principles-national-security-and-right-information-overview-15-points>.
- ⁶³ Jamaïque (2011). *Protected Disclosure Act*, article 15. <https://integrity.gov.jm/sites/default/files/TheProtectedDisclosuresAct2011.pdf>.
- ⁶⁴ La Directive 2019/1937 de l'UE accorde l'immunité en matière de responsabilité civile et pénale à condition que le lanceur d'alerte n'ait pas commis une infraction pénale « autonome » lors de l'obtention de l'information ou de l'accès à celle-ci. La formulation trop vague de cette disposition fait l'objet de critiques.
- ⁶⁵ Pour en savoir plus, voir les ressources suivantes : [IESBA-NOCLAR-Fact-Sheet](#), [IESBA-Responding-to-NOCLAR-At-a-Glance](#) et [IESBA Staff Questions and Answers—Responding to Non-Compliance with Laws & Regulations](#).
- ⁶⁶ La norme américaine précise le concept de deux manières. Elle fixe un seuil bas à partir duquel l'employé doit établir le caractère sérieux de ses prétentions selon lesquelles la dénonciation a constitué un « facteur contributif » à l'action contestée. En revanche, la norme renverse la charge de la preuve et impose à l'employeur de présenter une « preuve claire et convaincante ». Voir Tom Devine (2013). « The Whistleblower Protection Act Burdens of Proof: Ground rules for Credible Free Speech Rights », *2 E-Journal of International and Comparative Labor Studies*, 137 (septembre-octobre 2013).
- ⁶⁷ G20 (2011). *Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation on the Protection of Whistleblowers*. <https://www.oecd.org/corruption/48972967.pdf>.
- ⁶⁸ Voir le paragraphe 2(h) de la *Model Law to Facilitate and Encourage the Reporting of Acts of Corruption and to Protect Whistleblowers and Witnesses* de l'OEA (2013). http://www.oas.org/juridico/english/law_reporting.htm.
- ⁶⁹ Voir la Directive 2019/1937 de l'UE, paragraphe 32 du préambule et alinéa 6(1)a).
- ⁷⁰ Voir Kenny, K. Prof., à la note 3; voir également le [Tech Workers Handbook](#), ressource à l'intention des personnes travaillant dans le secteur de la technologie, qui contient des exemples et des récits de lanceurs d'alerte, et des études de cas de personnes soutenues par la [Plateforme des lanceurs d'alerte en Afrique](#) (PPLAAF).
- ⁷¹ Pour obtenir une liste des centres nationaux de soutien et d'aide juridique bénévole sans but lucratif voués à la protection des lanceurs d'alerte, voir le site Web de Whistleblowing International Network (WIN) au <https://whistleblowingnetwork.org/Membership/Our-Members>. Deux d'entre eux sont des organisations internationales : [The Signals Network](#) et [PPLAAF](#).
- ⁷² Voir les programmes d'intégrité et de soutien des entreprises gérés par [Protect](#) au Royaume-Uni et par [Transparency International Ireland](#).
- ⁷³ La Lituanie et la Lettonie offrent de l'aide juridique aux lanceurs d'alerte.
- ⁷⁴ Voir l'Office of the Special Counsel au <https://osc.gov/>.
- ⁷⁵ Voir les sites Web de l'Autorité néerlandaise de protection des lanceurs d'alerte à l'adresse <https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/english>, de la Commission coréenne des droits civiques et de lutte contre la corruption à l'adresse <https://www.acrc.go.kr/en/>, de l'Ombudsman de Nouvelle-Zélande à l'adresse <https://www.ombudsman.parliament.nz/what-ombudsman-can-help> et de l'Autorité slovène de lutte contre la corruption à l'adresse <https://www.kpk-rs.si/en/>.
- ⁷⁶ Voir ÚOO et NEIWA (2022). *Who Protects Whistleblowers in Europe? Members of the Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities and Their Competences*. <https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/samenwerking/documenten/rapporten/2022/12/31/who-protects-whistleblowers-in-europe>.
- ⁷⁷ Ghana Anti-Corruption Coalition (2010). *A Guide to Whistleblowing in Ghana*. Haut-Commissariat du Royaume-Uni à Accra. https://www.gaccgh.org/publications/A_Guide_to_Whistleblowing_in_Ghana.pdf.
- ⁷⁸ Pour en savoir plus, voir la note 17, ISO, *Whistleblowing Management Systems – Guidelines*.
- ⁷⁹ Directive 2019/1937 de l'UE, paragraphe 6(2) : Conditions de protection des auteurs de signalement.
- ⁸⁰ Forum Asie-Pacifique (2015). *Undertaking Effective Investigations: A Guide for National Human Rights Institutions* [révisé en 2018]. <https://www.asiapacificforum.net/resources/guide-to-effective-investigations/>. Le guide est également offert en arabe, en anglais et en mongol.
- ⁸¹ ONUDC et CIO (2019). *Mécanismes de signalement dans le sport : Un guide pratique de développement et de mise en œuvre*. Vienne. https://stillmed.olympics.com/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/What-We-Do/Protecting-Clean-Athletes/Competition-manipulation/IOC-and-UNODC-Reporting-Mechanisms-in-Sport_ebook_FRENCH.pdf.
- ⁸² Pour en savoir plus, voir <https://www.oznamovatelia.sk/en/o-nas/>.
- ⁸³ Kenny, K. et autres (sans date). *Post disclosure Survival Strategies: Transforming Whistleblower Experiences*. <https://www.whistleblowingimpact.org/topics/post-disclosure-survival-strategies/publications/>.
- ⁸⁴ Voir le séminaire intitulé *Whistle-blowers: Love Them or Hate Them, But You Still Need Them*, organisé par les Chambres de commerce américaines en Inde en 2022; Chambres de commerce internationales (CCI) (2022). Lignes directrices relatives à la dénonciation. <https://icwbo.org/news-publications/policies-reports/icc-2022-guidelines-on-whistleblowing/>.
- ⁸⁵ Voir Ciudadano Inteligente au <https://ciudadaniai.org/index> et ChileLeaks au <https://chileleaks.org/index.html>. Voir Transparency International Chile au <https://www.chiletransparente.cl/> et son centre de défense et de conseils juridiques au <https://denunciacorrupcion.cl/>.

REMERCIEMENTS

L'IFAC et CPA Canada tiennent à remercier l'unité de politiques et de recherches juridiques de l'International Bar Association et le Government Accountability Project, dont les travaux ont servi de fondement à la préparation du présent rapport, ainsi que José R. Hernandez (CPA, CA, Ph. D., chef de la direction, Ortus Strategies AG) qui a consacré du temps et offert son expertise à la réalisation du rapport.

Rapport préparé par Anna Myers ([Whistleblowing International Network](#) – WIN) avec l'aide du personnel de WIN et des organisations membres de WIN dans le monde pour ce qui est de la recherche. Merci à Scott Hanson (IFAC), Michele Wood-Tweel (CPA Canada) et Sarah Mulhall (CPA Canada).

© International Federation of Accountants (IFAC) et Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), 2023. Tous droits réservés.

L'IFAC et/ou CPA Canada sont détenteurs du droit d'auteur de leurs exposés-sondages, documents de consultation et autres publications respectifs.

AVERTISSEMENT : La présente publication contient des indications ne faisant pas autorité, et l'IFAC et CPA Canada déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à cette publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'appellation « International Federation of Accountants », le sigle « IFAC » et le logo de l'IFAC sont des marques déposées et des marques de service de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de l'IFAC ou de CPA Canada pour la reproduction, le stockage ou la transmission de ce document, ou son utilisation à d'autres fins similaires, sauf quand il fait l'objet d'une utilisation individuelle et non commerciale. Pour obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@ifac.org ou permissions@cpacanada.ca.

ISBN : 978-1-60815-537-8



International Federation of Accountants
529 Fifth Avenue
New York, NY 10017
USA
T +1 212 286 9344
www.ifac.org

Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Canada
Tél. : 416-977-3222
S. F. : 1-800-268-3793
www.cpacanada.ca/fr

